

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(49^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 20 mai 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. ALAIN RICHARD

1. **Emploi des travailleurs handicapés.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1398).

Article 1^{er} (*suite*) (p. 1398)

ARTICLE L. 323-8-2 DU CODE DU TRAVAIL (*suite*) (p. 1399)

Amendement n° 50 de M. Chouat : MM. Didier Chouat, Denis Jacquat, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. - Rejet.

Amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, Jean Proveux. - Adoption.

Amendement n° 102 de M. Jacques Roux : MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 104 de M. Jacques Roux : MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 103 de Mme Jacquaint : MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 51 de Mme Sublet : Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin. - Rejet.

ARTICLE L. 323-8-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1402)

Amendement n° 52 de M. Chouat : MM. Didier Chouat, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 105 de M. Deschamps, 53 de M. Chouat et 133 de M. Hannoun : MM. Jacques Roux, Jean Proveux, Michel Ghysel, Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 133 ; rejet des amendements n°s 105 et 53.

Amendement n° 160 de M. Herlory : MM. Guy Herlory, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 54 de Mme Sublet : Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 323-8-4 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1404)

Amendement n° 55 de Mme Lecuir : MM. Didier Chouat, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 78 de M. Farran : MM. Jacques Farran, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 56 de M. Chouat : MM. Didier Chouat, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 20 de M. Salles : MM. Jean-Jack Salles, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 57 de Mme Sublet : Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 58 de M. Chouat : MM. Jean Proveux, le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin. - Rejet.

Amendement n° 130 de M. Ghysel : MM. Michel Ghysel, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 106 de M. Jacques Roux : MM. Jacques Roux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 59 de M. Chouat : MM. Didier Chouat, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 144 de M. Herlory : MM. Guy Herlory, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

ARTICLE L. 323-8-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1408)

Amendement n° 11 de M. Delalande : MM. Michel Ghysel, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 11 repris par M. Chaboche. - M. Dominique Chaboche. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 60 de Mme Sublet : MM. Didier Chouat, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

APRÈS L'ARTICLE L. 323-8-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1409)

Amendement n° 125 de M. Jacques Roux : MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 323-8-6 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1409)

Amendement n° 145 de M. Herlory : MM. Guy Herlory, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 145 repris par M. Didier Chouat : M. Didier Chouat. - Rejet.

Amendement n° 107 de M. Hage : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 61 de M. Chouat : MM. Jean Proveux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 146 de M. Herlory est retiré.

Amendement n° 138 de M. Farran : MM. Jacques Farran, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 138 repris par M. Chouat : MM. Didier Chouat, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 323-8-7 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1411)

L'amendement n° 15 de M. Bouvet n'est pas soutenu.

Amendement n° 63 de M. Chouat : MM. Didier Chouat, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 16 de M. Bouvet n'est pas soutenu.

Amendement n° 109 de M. Descamps : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 323-8-8 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1411)

Amendement n° 64 de M. Chouat : MM. Didier Chouat, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

APRÈS L'ARTICLE L. 323-8-8 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1412)

Amendement n° 147 de M. Deschamps : M. Jacques Roux. - Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 1412)

Amendement n° 126 de Mme Jacquaint : MM. Jacques Roux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 135 de M. Hannoun : MM. Etienne Pirte, vice-président de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 2 (p. 1413)

Amendement n° 7 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 1413)

Amendement n° 65 de Mme Lecuir : MM. Didier Chouat, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 66 de M. Chouat : MM. Didier Chouat, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 67 de M. Chouat et 9 rectifié de la commission : MM. Jean Proveux, le rapporteur, Jean-Jack Salles, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 67.

MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 9 rectifié.

Amendement n° 68 de M. Chouat : MM. Didier Chouat, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 69 de M. Chouat : MM. Didier Chouat, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 112 de M. Hage, 154 de M. Jacquat, 21 de M. Salles et 70 de M. Chouat : MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, Jean-Jack Salles, Didier Chouat. - Retrait de l'amendement n° 70.

MM. le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 154.

M. Jean-Jack Salles. - Retrait de l'amendement n° 21.

M. Bernard Deschamps. - Rejet de l'amendement n° 112.

M. le président.

Amendement n° 80 de M. Farran : MM. Jacques Farran, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 71 de M. Chouat : MM. Didier Chouat, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 113 de M. Deschamps : MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 72 de Mme Sublet : Mme Marie-Joséphe Sublet, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, André Clerf. - Adoption.

Amendement n° 73 de M. Chouat : MM. Jean Proveux, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. - Adoption (p. 1419)

Article 5 (p. 1419)

Amendement n° 161 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 114 de M. Jacques Roux : MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 1419)

Amendements n° 74 de M. Chouat et 155 de M. Jacques Barrot : MM. Didier Chouat, Jean-Jack Salles, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 155 ; rejet de l'amendement n° 74.

Amendement n° 122 de M. Louis Besson : MM. Louis Besson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 123 de M. Louis Besson : MM. Louis Besson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 139 de M. Hannoun : MM. Michel Ghysel, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 6 (p. 1421)

Amendements n° 153 de M. Gilbert Gantier, 17, 19 et 18 corrigé de M. Bouvet. - Ces amendements ne sont pas soutenus.

Amendement n° 75 de M. Chouat : MM. Louis Besson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 76 de M. Chouat : M. Louis Besson. - Retrait.

Adoption de l'article 6.

Suspension et reprise de la séance (p. 1422)

Vote sur l'ensemble (p. 1422)

Explications de vote :

MM. Jean-François Jalkh,
Michel Ghysel,
Louis Besson,
Germain Gengenwin,
Marcel Rigout.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt de projets de loi** (p. 1424).

3. **Ordre du jour** (p. 1425).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (n^o 681, 733).

Cet après-midi l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée dans l'article 1^{er}, article L. 323-8-2 du code du travail, à l'amendement n^o 50.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. - La section I du chapitre III du titre II du livre III du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section I

« Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés

« Art. L. 323-1. - Tout employeur occupant au moins vingt salariés est tenu d'employer des bénéficiaires de la présente section dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de ses salariés.

« Les entreprises de travail temporaire définies par l'article L. 124-1 ne sont assujetties à l'obligation d'emploi instituée par le premier alinéa du présent article que pour leurs salariés permanents.

« Lorsqu'une entreprise entre dans le champ d'application du premier alinéa du présent article, soit au moment de sa création, soit en raison de l'accroissement de son effectif, cette obligation d'emploi ne s'applique que dans un délai fixé par décret et qui ne peut excéder trois ans.

« Les établissements publics industriels et commerciaux sont au nombre des employeurs visés par le présent article.

« Art. L. 323-2. - L'Etat et, lorsqu'ils occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, les établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux, les collectivités territoriales et leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 2 de la loi n^o 86-33 du 9 janvier 1986, sont assujettis, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 ; les dispositions des articles L. 323-3, L. 323-5, L. 323-8 leur sont applicables.

« L'application de l'alinéa précédent fait l'objet, chaque année, d'un rapport présenté aux comités techniques paritaires ou aux instances en tenant lieu ainsi qu'aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

« Art. L. 323-3. - Bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 :

« 1^o Les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 323-11 ;

« 2^o Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100 et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

« 3^o Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire, ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

« 4^o Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre ;

« 5^o Les veuves de guerre non remariées titulaires d'une pension au titre du même code, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100 ;

« 6^o Les orphelins de guerre, âgés de moins de vingt et un ans et les mères veuves non remariées ou les mères célibataires dont respectivement le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100.

« 7^o Les veuves de guerre remariées ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces veuves ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir, avant leur remariage, une pension dans les conditions prévues au 5^o ci-dessus ;

« 8^o Les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, si elles bénéficient de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

« Art. L. 323-4. - I. - L'effectif total de salariés est calculé selon les modalités définies à l'article L. 431-2 ; toutefois les salariés occupant certaines catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, déterminées par décret, ne sont pas décomptés dans cet effectif.

« II. - Les dispositions de l'article L. 431-2 sont applicables au calcul du nombre des bénéficiaires de la présente section employés par l'entreprise ; toutefois il est tenu compte des apprentis.

« En outre et selon des modalités déterminées par décret, ces bénéficiaires sont pris en compte une fois et demie, deux ou plusieurs fois :

« 1^o Si leur handicap est important ;

« 2^o S'ils remplissent certaines conditions d'âge ;

« 3^o S'ils reçoivent une formation au sein de l'entreprise ;

« 4^o S'ils sont embauchés à leur sortie d'un atelier protégé défini à l'article L. 323-31, d'un centre d'aide par le travail défini à l'article L. 167 du code de la famille et de l'aide sociale ou d'un centre de formation professionnelle.

« Art. L. 323-5. - Dans les collectivités publiques et les entreprises mentionnées aux articles L. 402, L. 404, L. 405 et L. 406 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le nombre de personnes employées en application des articles L. 323-1 et L. 323-2 est calculé en tenant compte :

« 1^o Du nombre des bénéficiaires des emplois réservés en application du livre III, titre III, chapitre IV du code susmentionné employés par la collectivité ou l'entreprise ;

« 2^o Du nombre d'agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, des articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou des articles 71 à 75 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

« 3^o Du nombre d'agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité en application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, de l'article L. 417-8 du code des communes, de l'article 119-III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou de l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

« Art. L. 323-6. - Le salaire des bénéficiaires de la présente section ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions législatives et réglementaires ou de la convention ou de l'accord collectif de travail.

« Toutefois, lorsque le rendement professionnel des intéressés est sensiblement diminué, des réductions de salaire peuvent être autorisées dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 323-7. - En cas de licenciement, la durée du délai-congé déterminée en application de l'article L. 122-6 est doublée pour les bénéficiaires de la présente section comptant plus d'une fois en application de l'article L. 323-4, sans toutefois que cette mesure puisse avoir pour effet de porter au-delà de trois mois la durée du délai-congé. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les règlements de travail, les conventions ou accords collectifs de travail ou, à défaut, les usages prévoient un délai-congé d'une durée au moins égale à trois mois.

« Art. L. 323-8. - Les employeurs mentionnés aux articles L.323-1 et L. 323-2 peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de service avec des ateliers protégés ou des centres d'aide par le travail. Cette exonération, dont les modalités et les limites sont fixées par voie réglementaire, est proportionnelle au volume de travail fourni à ces ateliers et centres.

« Art. L. 323-8-1. - Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi prévue à cet article en faisant application d'un accord de branche, d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui prévoit la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés comportant l'une au moins des actions suivantes :

- plan d'embauche en milieu ordinaire de travail ;
- plan d'insertion et de formation ;
- plan d'adaptation aux mutations technologiques ou de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.

« L'accord doit être agréé par l'autorité administrative après avis de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés instituée par l'article L. 323-35 ou du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés institué par l'article L. 323-34.

« Art. L. 323-8-2. - Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 peuvent s'acquitter de l'obligation définie par cet article en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés mentionné par l'article L. 323-8-3 une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de la présente section qu'ils auraient dû employer ; le montant de cette contribution est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget, dans la limite de 500 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé.

« Art. L. 323-8-3. - La gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés est confiée à une association administrée par des représentants des salariés, des employeurs et des personnes handicapées ainsi que des personnalités qualifiées et dont les statuts sont agréés par le ministre chargé de l'emploi.

« Art. 323-8-4. - Les ressources du fonds mentionné à l'article L. 323-8-2 sont destinées à favoriser l'insertion professionnelle des handicapés en milieu ordinaire de travail ; elles sont affectées notamment à la compensation du coût supplémentaire des actions de formation dont bénéficient les intéressés et à des mesures nécessaires à l'insertion et au suivi des travailleurs handicapés dans leur vie professionnelle.

« Les actions définies à l'alinéa précédent peuvent concerner les entreprises non assujetties à l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 lorsqu'elles emploient des bénéficiaires de la présente section.

« Les modalités du contrôle de la répartition et de l'utilisation des contributions versées au fonds mentionné par l'article L. 323-8-3 ainsi que les modalités de reversement au Trésor public des sommes non utilisées sont déterminées par voie réglementaire.

« Art. L. 323-8-5. - Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 doivent fournir à l'autorité administrative une déclaration annuelle relative aux emplois occupés par les bénéficiaires de la présente section par rapport à l'ensemble des emplois existants ; ils doivent également justifier de l'application éventuelle des articles L. 323-8, L. 323-8-1 et L. 323-8-2.

« A défaut de toute déclaration, les employeurs sont considérés comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi instituée par la présente section.

« Art. L. 323-8-6. - Lorsqu'ils ne remplissent aucune des obligations définies aux articles L. 323-1, L. 323-8, L. 323-8-1 et L. 323-8-2, les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 sont astreints à titre de pénalité au versement au Trésor public d'une somme dont le montant est égal à celui de la contribution instituée par l'article L. 323-8-2, majoré de 25 p. 100, et qui fait l'objet d'un titre de perception émis par l'autorité administrative.

« Art. L. 323-8-7. - Les associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des bénéficiaires de la présente section peuvent exercer une action civile fondée sur l'inobservation des prescriptions figurant dans ladite section lorsque cette inobservation porte un préjudice certain à l'intérêt collectif qu'elles représentent.

« Art. L. 323-8-8. - Sauf dispositions contraires, les conditions d'application de la présente section seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

ARTICLE L. 323-8-2 DU CODE DU TRAVAIL (suite)

M. le président. MM. Chouat, Clerf, Louis Besson, Derozier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 323-8-2 du code du travail :

« Le montant de cette contribution, au moins égal à 500 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire manquant, est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget, en fonction de la nature de l'activité et de l'effectif de l'entreprise. »

La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, mes chers collègues, qu'est-ce qui nous gêne dans la logique du projet ? Mon collègue Louis Besson a eu l'occasion de l'exposer à la fin de la séance de cet après-midi : ce texte donne à l'employeur un libre choix entre l'embauche d'un travailleur handicapé et le versement d'une contribution libératoire.

Nous ne contestons pas, je le répète, la création du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, qui constitue, en effet, une véritable innovation, disons même la grande innovation de ce projet de loi. Pour notre part, nous la jugeons intéressante. Mais nous regrettons qu'il n'y ait pas de hiérarchisation entre les deux possibilités, placement d'un travailleur handicapé et versement au fonds. Le paradoxe serait que demain, après la mise en œuvre de ce texte, le fonds dispose de beaucoup d'argent dans ses caisses mais qu'il n'y ait pas un handicapé de plus employé dans les entreprises ! Certes, je le sais bien, il faut considérer les choses de manière dynamique, « en perspective », en quelque sorte : ce fonds pourra lui-même lancer des actions ou prendre des initiatives qui porteront leurs fruits à terme. Nous le souhaitons autant que vous, monsieur le ministre.

En attendant, il convient que le montant du versement au fonds ait un caractère dissuasif - modérément dissuasif, en tout cas - c'est-à-dire qu'il faut porter la contribution à au moins 500 fois le S.M.I.C. horaire alors que le texte actuel fixe le montant de la contribution à 500 fois le S.M.I.C. horaire au plus.

En outre, il faudrait accorder une possibilité de modulation de cette contribution, notamment en fonction de la taille de l'entreprise. Nous allons revenir sur ce point au moment de l'examen d'un amendement de la commission.

Enfin, par un amendement que défendra Mme Sublet; nous proposerons de dissuader davantage du choix de la contribution les employeurs qui recourraient indéfiniment et systématiquement à la contribution plutôt qu'à l'embauche de travailleurs handicapés.

Notre amendement se situe donc dans une logique différente de celle qui a présidé à l'élaboration du projet. Vous en avez une nouvelle confirmation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 50.

M. Denis Jacquet, rapporteur. Monsieur, Chouat, vous avez parlé de « dynamisme ». Or le texte proposé est déjà extrêmement dynamique !

La commission a estimé, en votre présence, que le montant maximum prévu était suffisant. En outre, vous l'avez reconnu vous-même, tout le monde est très satisfait de la constitution de ce fonds.

Pour le moment, nous préférons le *statu quo*, c'est-à-dire le projet. La commission a rejeté votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement n° 50 se situe dans la logique déjà exposée par M. Besson et confirmée par M. Chouat.

Nous sommes donc dans deux logiques différentes. Dans ces conditions, ni M. Chouat ni M. Besson ne seront étonnés du rejet par le Gouvernement de l'amendement n° 50 !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 323-8-2 du code du travail, après les mots : "le montant de cette contribution", insérer les mots : "qui peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquet, rapporteur. Dans l'esprit de la commission, il s'agit, par cet amendement, de tenir compte du fait que les petites et moyennes entreprises n'ont pas les mêmes possibilités financières que les grandes.

La modification proposée répond donc à un souci d'équité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Proveux, contre l'amendement.

M. Jean Proveux. Contre, en effet, et pour demander à M. le ministre une précision. Nous ne sommes pas favorables à cet amendement car s'il module la contribution en fonction de l'effectif de l'entreprise, cette modulation s'inscrit dans une limite de 500 fois le montant du S.M.I.C. horaire - limite qui peut descendre à 200 fois, 250 fois.

En outre, une précision s'impose : la modulation a lieu en fonction de la taille de l'entreprise, certes, mais dans quel sens ? S'il s'agit d'une grande entreprise, la modulation jouera-t-elle dans un sens d'un allègement de la contribution ? Ou est-ce le contraire ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquet, rapporteur. Nous en avons parlé en commission. Il s'agit uniquement des P.M.E. Cet amendement a pour objet de réserver la possibilité d'adapter le montant unitaire de la contribution à la taille de l'entreprise assujettie.

M. Jean Laurain. Dans quel sens ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. Le montant maximal est de 500 fois le S.M.I.C. horaire.

M. Jean Proveux. Nous ne nous sommes pas compris, monsieur le rapporteur !

M. le président. Mes chers collègues, le rapporteur est libre de ses réponses. Nous ne pouvons pas poursuivre le débat comme si nous jouions au ping-pong ! La discussion sur l'amendement est close.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Jacques Roux, Deschamps, Hage, Mme Jaouaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 323-8-2 du code du travail, substituer au nombre : "500", le nombre : "2 000". »

La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. Monsieur le ministre, je ne reviendrai pas sur ce que nous avons déclaré au sujet de la création du fonds lui-même, et de l'utilisation que vous comptez en faire avec votre projet de loi.

A notre avis, c'est l'un des moyens pour les employeurs de se dispenser à bon compte de recruter des personnes handicapées. A preuve, entre autres, la modicité de la contribution que votre projet envisage pour ce fonds : 500 fois le S.M.I.C. horaire, qu'est-ce que c'est ? A peu près le tiers du salaire annuel d'une personne handicapée payée au S.M.I.C. Les entreprises auront vraiment intérêt, avec votre projet, à ne pas recruter de handicapés !

Nous, nous voulons tout faire pour dissuader les employeurs de recourir à ce moyen. Il est en votre pouvoir d'imposer ce fonds : alors nous proposons de porter le montant de la contribution de 500 à 2 000 fois le S.M.I.C. horaire par bénéficiaire manquant.

Le groupe communiste demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. Si un employeur ne peut pas ou ne veut pas engager un travailleur handicapé, il se trouve devant une alternative dont une des branches consiste dans la possibilité de verser une somme à ce fonds. La somme sera un peu supérieure à 13 000 francs par an, par personne handicapée non engagée. Il s'agit là d'un effort important pour les entreprises.

Monsieur Deschamps, actuellement, vingt-trois départements seulement appliquent l'obligation d'emploi. Le recouvrement moyen n'est que de 16 000 francs alors que les entreprises devraient verser plus de 23 000 francs.

Si l'on fait la synthèse de tout ce qui existe, on constate que la somme proposée représente un effort significatif, j'y insiste, pour les entreprises.

La commission refuse donc cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement n° 102 tend à quadrupler la contribution maximale des employeurs en cas de non-respect de l'obligation d'emploi. Il instituerait, selon le Gouvernement, une charge vraiment excessive pour les entreprises par rapport à l'objectif visé.

La nouvelle législation n'a pas pour objet d'imposer aux entreprises des charges disproportionnées avec le résultat attendu - celui-ci est et demeure, je le rappelle, l'emploi des handicapés. Cet objectif suppose des efforts de la part des entreprises. Il n'est pas question de les décourager par ce qu'elles pourraient considérer, à juste titre, comme des charges excessives.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	361
Nombre de suffrages exprimés	358
Majorité absolue	180
Pour l'adoption	35
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Jacques Roux, Hage, Deschamps, Mme Jacquaint, et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 323-8-2 du code du travail, par la phrase suivante : « Le comité d'entreprise, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués des personnels sont habilités à contrôler le versement de la redevance ». »

La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. Monsieur le ministre, vous affirmiez hier soir que vos objectifs étaient les nôtres ou que nos objectifs étaient les vôtres.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je disais que c'était ce que vous disiez ! A moins que vous ne disiez pas ce que vous pensiez ou que vous ne pensiez pas à ce que vous disiez... (Sourires.)

M. Bernard Deschamps. En réalité, nos objectifs sont à l'opposé des vôtres, qui visent à laisser aux entreprises toute liberté d'échapper par tous les moyens à leurs obligations de recrutement des handicapés. Le vote qui vient d'avoir lieu en est une preuve de plus.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que votre texte ne prévoit aucun dispositif pour contrôler la réalité du versement par l'entreprise de la contribution au fonds de développement. En fait, si, par quelque hasard, le montant de la contribution apparaissait encore trop dissuasif à un employeur désireux de ne pas employer de handicapés, vous lui laissez toute possibilité de frauder. Nous considérons cela comme inadmissible. C'est pourquoi nous proposons cet amendement qui donne au comité d'entreprise, au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, ainsi qu'aux délégués du personnel le droit de procéder au contrôle des versements par l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. La commission estime qu'il n'y a pas lieu d'établir d'autres modalités de contrôle. Par conséquent, elle propose le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le même que celui de la commission, monsieur le président ! Cet amendement n'a pas de raison d'être.

La contribution au fonds constitue une possibilité d'exonération, comme je l'ai expliqué, et un contrôle de son versement de la part des organes représentatifs des salariés est sans objet. Le comité d'entreprise, le C.H.S.C.T. et les délégués du personnel sont habilités à un contrôle général de la politique d'emploi des travailleurs handicapés menée par l'entreprise.

Rejet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Jacques Roux, Deschamps, et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 323-8-2 du code du travail, par la phrase suivante : « Le versement de cette contribution fait l'objet d'un contrôle obligatoire annuel de l'autorité administrative. »

La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. Vous êtes allergique aux contrôles, monsieur le ministre. Nous, au contraire, nous pensons qu'il convient que les fonds, ainsi que leurs versements, soient effectivement contrôlés. C'est pourquoi, outre la proposition que nous venons de faire d'un contrôle dans l'entreprise par les délégués du personnel, nous considérons qu'il doit y avoir un contrôle de l'autorité administrative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. Nous allons presque donner satisfaction à M. Deschamps. En effet, je lui signale que le contrôle est déjà institué. On le retrouve à l'article L. 323-8-5. Par conséquent, rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même réponse. Même position.

M. le président. Le retirez-vous, monsieur Deschamps, si vous avez satisfaction dans la suite du texte ?

M. Bernard Deschamps. Nous ne partageons pas votre point de vue, monsieur le rapporteur. Aux termes de l'article L. 323-8-5, il est précisé que, « les employeurs doivent fournir à l'autorité administrative une déclaration annuelle relative aux emplois ».

Il ne s'agit pas d'un contrôle de l'autorité administrative mais d'une déclaration de l'employeur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Sublet, MM. Chouat, Clert, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 323-8-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Toutefois, au cas où une entreprise s'acquitte de l'obligation d'emploi dans les conditions prévues au présent article pendant plus de cinq années consécutives, sa contribution sera majorée de 25 p. 100 par an à compter de la sixième année dans une limite fixée par décret. »

La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Monsieur le ministre, cet amendement s'inscrit dans notre logique qui est de favoriser l'emploi des handicapés en milieu ordinaire.

Nous souhaitons en effet introduire une mesure qui dissuade l'employeur de choisir la redevance au détriment de l'emploi.

Les partenaires sociaux et la direction auront cinq ans pour examiner à fond les possibilités de l'entreprise concernant l'embauche de personnes handicapées. Nous pensons que la perspective d'une majoration de la contribution peut accélérer la prise de conscience du devoir qu'ont les entreprises de faire place aux handicapés dans le milieu ordinaire de travail.

C'est pourquoi nous proposons une certaine progressivité dans la contribution qui serait majorée de 25 p. 100 par an à compter de la sixième année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. Il n'est pas précisé dans l'amendement si sont visées seulement les entreprises qui versent la contribution pour la totalité de leur obligation ou aussi celles qui s'acquittent partiellement de leur obligation par ce moyen.

En tout état de cause, il convient de ne pas fausser le choix proposé aux entreprises. La commission demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, avec l'amendement n° 51, le groupe socialiste est logique avec sa position. Le Gouvernement le sera aussi et demandera le rejet.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Contre l'amendement !

Outre que le paiement d'une pénalité représentera une charge nouvelle pour les entreprises, il serait injuste de pénaliser davantage celles qui, malgré leur volonté, ne trouvent pas de handicapés à employer. Il n'y a pas, Dieu merci ! assez de handicapés pour qu'elles puissent toutes en employer au taux de 6 p. 100.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 323-8-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Chouat, Clerf, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« I. - Au début du texte proposé pour l'article L. 323-8-3 du code du travail insérer la phrase suivante : " Le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés a pour objet d'accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail. "

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début de la première phrase : " La gestion de ce fonds est confiée... " (le reste sans changement). »

La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. L'article L. 323-8-3 du code du travail précise la façon dont sera géré le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. Il nous paraît judicieux que sa première phrase ait en quelque sorte un effet d'annonce. A lire le projet, en effet, on a l'impression de découvrir ce fonds un peu par surprise, sans qu'apparaisse ce qu'il contient de nouveau et d'important.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que l'article visé commence par en définir le rôle. A ce titre, il convient d'insister sur l'idée, à laquelle nous tenons beaucoup, que les actions et les initiatives qu'il va permettre viendront s'ajouter à ce qui se fait déjà, et non se substituer aux moyens existant en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Je ne suis pas loin de partager l'avis de M. Chouat en ce qui concerne l'importance de cet amendement. Mais il est apparu à la commission que cette disposition semblait très légèrement faire double emploi avec le premier alinéa de l'article L. 323-8-4 du code du travail. Elle a donc rejeté cet amendement. Peut-être le Gouvernement, dans sa grande mansuétude, le verra-t-il d'un autre oeil !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement estime effectivement que les préoccupations qu'ont exprimées les auteurs de l'amendement n° 52 étaient contenues dans le texte. Cela étant, il ne voit aucun inconvénient à accepter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 105, 53 et 133, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 105, présenté par MM. Deachamps, Jacques Roux, Hage, Mme Jacquaint, les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : " confiée à ", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 323-8-3 du code du travail : " un office national composé de représentants des associations nationales représentatives de handicapés, des organisations syndicales représentatives des salariés et de représentants des employeurs ". »

L'amendement n° 53, présenté par MM. Chouat, Clerf, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 323-8-3 du code du travail, substituer aux mots : " par des représentants des salariés, des employeurs et des personnes handicapées ainsi que des personnalités qualifiées ", les mots : " paritairement par des représentants des salariés, des employeurs et des personnes handicapées désignées respectivement sur proposition des organisations syndicales représentatives au plan national des salariés et des employeurs et du conseil national consultatif des personnes handicapées ". »

L'amendement n° 133, présenté par MM. Hannoun, Ghysel, Jeandon et Pinte, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 323-8-3 du code du travail, substituer aux mots : " personnes handicapées ", les mots : " représentants d'associations de personnes handicapées ". »

La parole est à M. Jacques Roux, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. Jacques Roux. Vous prenez la responsabilité de confier à une association la gestion du fonds de développement.

Elle sera administrée par des représentants des salariés, des employeurs, des personnes handicapées. Mais ces représentants peuvent être désignés un peu n'importe comment. Ce mode de désignation ne donne pas de garanties sérieuses. En effet, vous le savez, l'agrément du ministre chargé de l'emploi n'entraîne pas en soi le contrôle d'une association. Par conséquent, nous appelons l'attention sur les risques de la formulation retenue et surtout sur le fait qu'elle ne donne aucune garantie quant au caractère démocratique de la gestion.

C'est pourquoi nous proposons un office national composé des représentants des associations concernées. Voilà les raisons pour lesquelles nous vous proposons, mes chers collègues, cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Proveux, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Jean Proveux. Notre amendement s'inspire d'un souci proche de celui qu'a défendu M. Roux, mais il va un peu plus loin.

D'abord, nous souhaitons que l'association qui gère ce fonds destiné à l'insertion professionnelle des handicapés ait un caractère paritaire. Divers collègues de la majorité ont mis l'accent sur un certain désintérêt des organisations syndicales représentatives du personnel à l'égard du problème des handicapés. Je pense qu'ils sont mal informés et qu'ils ont une approche inexacte. S'ils avaient rencontré, comme nous, les grandes organisations représentatives, ils sauraient qu'elles s'en soucient profondément.

Malheureusement, dans le contexte actuel, leurs préoccupations sont si nombreuses que le travail des handicapés n'est qu'un aspect du grand problème de l'emploi et du chômage en France. On ne peut pas à la fois dire que les organisations syndicales se désintéressent de la question et ne pas leur accorder dans la gestion de ce fonds une place suffisante. C'est pourquoi il faut bien établir la parité entre les représentants des associations de handicapés, ceux des employeurs et ceux des organisations syndicales.

Le deuxième point, c'est la représentativité. Si l'on se contente de parler de représentants des salariés et des employeurs, on laisse planer un certain arbitraire. On peut très bien imaginer, par exemple, que des personnalités qui, à titre principal, s'intéressent au problème des handicapés mais qui sont engagées de façon très secondaire dans les responsabilités syndicales fassent éventuellement partie de cette association. Il est essentiel que ceux qui représentent les organisations syndicales puissent parler au nom de celles-ci, influencer leurs choix et tenir à leurs sections syndicales, à leurs fédérations départementales, un discours approprié.

Enfin, il faudra vérifier l'existence d'un pluralisme. Les associations de handicapés sont nombreuses, en effet, mais certaines sont extrêmement représentatives et on ne peut pas imaginer que, dans la gestion de ce fonds au niveau national, ni elles ni les grandes organisations syndicales ne soient représentées.

Notre amendement insiste donc à la fois sur la parité dans la composition et sur le fait que les représentants aussi bien des salariés, des employeurs que des personnes handicapées sont désignés respectivement sur proposition des organisations syndicales représentatives et du conseil national consultatif des personnes handicapées.

M. le président. La parole est à M. Michel Ghysel, pour soutenir l'amendement n° 133.

M. Michel Ghysel. L'amendement que j'ai déposé avec MM. Hannoun, Jeandon et Pinte ne va pas aussi loin que ceux que viennent de défendre nos collègues, en ce sens que si nous ne discutons pas la nécessité de la représentation des employeurs et de celle des salariés, nous souhaiterions qu'il y ait des représentants des associations de handicapés et non des handicapés. C'est donc un amendement de forme qui est dans l'esprit de la loi. Nous nous en tenons là, et c'est très bien.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. J'interviens contre les deux premiers des amendements en discussion commune, car le texte me paraît assez clair. En effet, il ne faut pas alourdir à l'excès ce comité de gestion. Mais je suis favorable à l'amendement n° 133.

Puisque j'ai la parole, j'en profite pour demander un complément d'information à M. le ministre. Est-ce que le fonds pourra servir à créer des places supplémentaires dans les C.A.T., car ils en manquent ?

M. le président. La parole est à M. Jean Proveux.

M. Jean Proveux. Je souhaite intervenir contre l'amendement n° 133.

Nous sommes sensibles à la référence aux représentants d'associations de personnes handicapées que veulent voir figurer dans le texte vos collègues. Sur ce point il n'y a pas de désaccord entre nous. Mais ils introduisent un grave déséquilibre entre, d'un côté des représentants d'associations et, de l'autre, ceux qui, finalement, ne représentent qu'eux-mêmes au titre des employeurs ou au titre des organisations syndicales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. La commission pense que les précisions contenues dans l'amendement n° 105 sont redondantes. Par ailleurs, la formule de l'association paraît préférable à celle de l'office national qui est plus lourde et qui implique nécessairement une pesante tutelle administrative. Or, comme je l'ai précisé plusieurs fois et comme la commission l'a dit, ce que nous voulons, c'est moins d'administration. Donc la commission propose le rejet de cet amendement.

Quant à l'amendement présenté par M. Proveux au nom du groupe socialiste, je trouve sa rédaction un peu curieuse. De plus, la commission comprend mal comment une représentation tripartite pourrait permettre une gestion paritaire ! A moins que les auteurs de l'amendement n'aient voulu donner la moitié des sièges aux représentants des employeurs, ce qui n'est pas notre intention.

M. Jean Proveux. Non, un tiers, un tiers, un tiers !

M. Denis Jacquet, rapporteur. Par conséquent, l'amendement n° 53 a été repoussé par la commission.

Enfin, l'amendement présenté par mes collègues Hannoun, Ghysel, Jeandon et Pinte n'a pas été examiné par la commission car il lui est parvenu trop tard. Je tiens cependant à leur indiquer que les termes « représentants des handicapés » signifient « représentants des associations de handicapés », de même que les représentants des salariés sont toujours issus des organisations syndicales. Cette précision me semble donc superflue et je propose, à titre personnel, le rejet de l'amendement n° 133.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

S'agissant d'abord de l'amendement n° 105, il n'est pas favorable à la création d'un office national, car un tel organisme revêt nécessairement un caractère public. Or, il importe de conserver au fonds un caractère privé qui permette aux principaux acteurs d'être totalement responsables de la gestion.

Sur l'amendement n° 53, je ferai la même observation liminaire que M. le rapporteur, à savoir qu'il y a quelque contradiction entre le tripartisme affiché et le paritarisme revendiqué. Par ailleurs, les conditions proposées pour la nomination des personnes appelées à faire partie de l'association gestionnaire du fonds ne sont pas très satisfaisantes. L'exclusion des personnes qualifiées risquerait en particulier de la priver de compétences fort utiles, dans le domaine de la médecine, de la recherche scientifique ou de l'information.

Enfin, l'amendement n° 133 m'apparaît inutile puisque la rédaction actuelle permet de faire désigner au sein de l'association des membres issus des associations, lesquels sont évidemment des « représentants de personnes handicapées ». De surcroît, monsieur Ghysel, si on écrivait, comme vous le proposez, « représentants d'associations de personnes handicapées », une association comme l'UNAPEI n'aurait pas vocation à entrer dans l'association de gestion, puisqu'elle

rassemble des parents d'enfants inadaptés. Compte tenu des assurances que je viens de vous donner, l'amendement n° 133 pourrait être opportunément retiré.

M. le président. Est-ce le cas, monsieur Ghysel ?

M. Michel Ghysel. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Herlory, Jean-François Jalkh, François Bachelot, Ceyrac, Domenech, Peyron, Mme Piat, M. Spieler et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 323-8-3 du code du travail par l'alinéa suivant :

« La présidence en est assurée alternativement par un représentant des salariés et un représentant des employeurs. »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Les entreprises étant parties prenantes, puisqu'elles participent largement à l'intégration des handicapés dans le monde du travail, elles doivent bénéficier des mêmes droits que les représentants des salariés. C'est pourquoi nous proposons que la présidence de l'association de gestion soit assurée alternativement par un représentant des employeurs et par un représentant des salariés. Le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés doit être géré paritaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui lui est parvenu trop tardivement. Je considère, à titre personnel, qu'il relève d'une logique paritaire qui n'a pas sa place dans la gestion du fonds. Je regrette donc, monsieur Herlory, de ne pouvoir être favorable à votre amendement.

M. le président. C'est également l'avis du Gouvernement, monsieur le ministre ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous l'avez deviné, monsieur le président. Nous avons prévu que le fonds serait géré par une association de droit privé. Il est donc difficile à l'Etat de s'immiscer par avance dans les modalités de sa présidence, d'autant qu'il ne s'agit pas, quoi qu'il ait pu être dit ces dernières minutes, d'une association à gestion paritaire, mais d'une association à gestion quadripartite. En réserver alternativement la présidence à un représentant de deux seulement des quatre composantes ne serait pas équitable.

M. Guy Herlory. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 160 est retiré.

Mme Sublet, MM. Chouat, Clerf, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 323-8-3 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Des délégations régionales élaborent, en concertation avec tous les partenaires concernés par l'emploi des travailleurs handicapés, un programme d'action régionale et gèrent les fonds déconcentrés. »

La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Dans la discussion générale, monsieur le ministre, j'ai insisté sur la nécessité d'une concertation entre tous ceux qui connaissent bien la situation des handicapés, le marché de l'emploi et les milieux de travail. Par ailleurs, pour que les fonds soient efficacement employés, il faut que l'élaboration des programmes ait lieu à un niveau judicieusement choisi. Nous proposons le niveau régional du fait de la compétence des régions en matière de formation professionnelle.

Les délégations régionales du F.A.S. fonctionnent bien. Elles pourraient constituer le modèle sur lequel serait calquée la gestion du fonds de développement pour l'insertion profes-

sionnelle. L'élaboration des programmes se ferait au sein d'une structure légère, un simple lieu de concertation entre tous ceux qui connaissent bien à la fois les handicapés et le monde du travail : associations, employeurs, syndicats, C.A.T., D.D.T.E., A.N.P.E., Cotorep et P.S.R.

Cette mise en commun des propositions des différents acteurs permettrait l'élaboration de programmes bien adaptés aux situations locales et contribuerait efficacement, sous différentes formes, au développement de l'emploi des handicapés dans les milieux de travail classiques, ce que nous souhaitons vivement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. Les modalités de fonctionnement de l'association gestionnaire du fonds ne relèvent pas de la loi. Il faut laisser les parties intéressées en décider elles-mêmes.

Vous parlez, madame Sublet, de régionalisation. On pourrait même parler de départementalisation car, dans le cadre de la décentralisation, l'action sanitaire et sociale relève plus des départements que des régions.

M. Jean Laurain. Mais la formation professionnelle dépend des régions !

M. Denis Jacquet, rapporteur. Quoi qu'il en soit, j'y insiste, il faut laisser aux gestionnaires du fonds la plénitude de leurs responsabilités. La commission propose donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il paraît prématuré de prévoir des délégations régionales à la place de l'association, alors que celle-ci n'est pas encore constituée et que les montants des sommes versées au fonds ne sont encore ni connus, ni évalués.

Je profite de cet amendement pour répondre à M. Gengenwin que ce ne sera pas une des missions du fonds de financer des C.A.T. D'ailleurs, si je ne m'abuse, le département du Bas-Rhin a bénéficié cette année de la création de 150 places de C.A.T. Je le note au passage, à tout hasard... (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Garmain Gengenwin. Encore merci pour le Bas-Rhin !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La mission du fonds, je le rappelle, est de favoriser l'emploi en milieu ordinaire de travail. Ne confondons pas les choses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE L. 323-8-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Lecuir, MM. Chouat, Clerf, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Duneux, Laurain, Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-8-4 du code du travail, substituer aux mots : "l'insertion", les mots : "toutes les formes d'insertion". »

La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. L'article L. 323-8-4 précise que le fonds devra « favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail ». Au sein de cette mission globale, deux types d'action font ensuite l'objet de précisions, à savoir la formation et les mesures nécessaires à l'insertion.

La finalité de notre amendement est de faire en sorte que de grands secteurs qui concourent déjà ou qui seraient conduits à concourir aux actions en faveur de la formation des travailleurs handicapés ne puissent pas être tenus à l'écart du bénéfice de ce fonds. Nous visons en particulier les institutions du service public de l'emploi, comme l'Association pour la formation professionnelle des adultes et l'Agence nationale pour l'emploi. Il nous paraît important que ces institutions puissent intervenir dans le cadre des actions spécifiques de formation et d'aide à l'insertion qui pourraient être engagées, sur des programmes déterminés par exemple.

Ainsi, les possibilités d'emploi des aveugles sont limitées à des secteurs déterminés comme les standards téléphoniques. On peut très bien imaginer qu'au niveau national, et même avec possibilité de décentralisation à l'échelon régional, des

programmes soient organisés avec le concours de l'A.N.P.E. pour rechercher les entreprises ou les services publics qui seraient susceptibles d'accueillir ces standardistes aveugles et pour entreprendre des actions de formation complémentaires - car on fait déjà beaucoup - qui permettraient de mieux ajuster les possibilités d'emploi à ce type particulier de handicap.

Voilà pourquoi nous proposons d'écrire : « toutes les formes d'insertion ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. La précision apportée par l'amendement n'a pas semblé utile à la commission, qui en propose le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Farran a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-8-4 du code du travail, après les mots : "milieu ordinaire de travail", insérer les mots : "et en milieu protégé de travail". »

La parole est à M. Jacques Farran.

M. Jacques Farran. Monsieur le ministre, votre projet de loi porte l'intitulé : « emploi des travailleurs handicapés ». Cet amendement a précisément pour objet de faire bénéficier des ressources du fonds l'ensemble des handicapés, qu'ils travaillent en milieu ordinaire ou en milieu protégé.

Bien souvent, en effet, le milieu protégé est le seul refuge où on puisse encore faire travailler les handicapés lourds. Il nous semblerait opportun qu'on parvienne ainsi à dégager les fonds nécessaires pour pouvoir les accueillir en assez grand nombre, tout au moins dans certains départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. Monsieur Farran, le projet de loi a pour objet de favoriser l'insertion en milieu ordinaire, c'est-à-dire le passage du milieu protégé au milieu ordinaire. En outre les ressources du fonds doivent aller à des actions nouvelles. C'est le vœu du ministre, de la commission et des associations. C'est pourquoi la commission, tout en comprenant parfaitement la démarche qui l'inspire, a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Retenir votre proposition reviendrait en fait, monsieur Farran, à transférer une responsabilité de l'Etat vers les entreprises. On mettrait directement, ou semi-directement, à la charge des entreprises une mission qui incombe à l'Etat.

Je comprends fort bien votre inquiétude pour ce qui concerne le rythme de création des places en milieu protégé. Dans un contexte budgétaire difficile, nous faisons de notre mieux : 1 500 places de C.A.T. en 1987, autant l'an dernier et nous demandons, pour 1988, des moyens au moins analogues. Mais, comme l'a dit M. le rapporteur, si les deux milieux ne sont pas étrangers l'un à l'autre, nous mettons cette fois en place des procédures et des moyens de financement qui s'adressent au milieu ordinaire de travail.

Pour autant, ce texte ne fait pas l'impasse sur le milieu protégé. Je rappelle en effet que la faculté ouverte aux employeurs par l'article L. 323-8 nouveau de s'exonérer de la contribution en passant des contrats de sous-traitance de fournitures ou de prestations de service avec des ateliers protégés ou des centres d'aide par le travail, permettra à ces établissements de bénéficier pour partie de l'application de la loi.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Farran ?

M. Jacques Farran. Compte tenu des assurances que vient de me donner M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

MM. Chouat, Clert, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-8-4 du code du travail, après le mot : « affectées », insérer les mots : « en complément de toutes les actions déjà engagées par l'Etat, les organismes sociaux et les collectivités locales, qu'il s'agisse de mesures spécifiques aux handicapés ou d'actions engagées dans le cadre de la politique globale de l'emploi. »

La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. Il s'agit, dans le prolongement de notre amendement précédent, de préciser que les actions financées par le fonds viendront en complément de toutes celles qui sont déjà engagées par l'Etat, les organismes sociaux, en particulier les régimes d'assurance maladie, et les collectivités locales. Il nous semble nécessaire de souligner cette complémentarité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Ce projet de loi n'implique bien évidemment aucun désengagement de l'Etat ni des autres intervenants dans ce domaine. M. Chouat le sait parfaitement et je n'aurai donc aucun mal à dissiper les craintes qu'il pourrait encore éprouver. La commission, dans sa grande sagesse, a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'aurais peut-être pu me faire violence si la rédaction proposée ne nous ramenait finalement à l'amendement n° 78. Dès lors qu'on se réfère à des « mesures spécifiques aux handicapés » prises par l'Etat, on retombe, par exemple, sur les C.A.T. ou les ateliers protégés. Je ne peux donc pas accepter l'amendement n° 56.

M. le président. Ces explications vous ont-elles convaincu, monsieur Chouat ?

M. Didier Chouat. Oui, monsieur le président, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

M. Salles a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :
« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-8-4 du code du travail, substituer aux mots : " dont bénéficient les intéressés et " les mots : " et au financement des actions d'innovation et de recherche dont bénéficient les intéressés ainsi qu' ". »

La parole est à M. Jean-Jack Salles.

M. Jean-Jack Salles. A propos de l'amendement de M. Farran, le rapporteur a souligné que l'action du fonds devait être tournée vers l'avenir. Or il me semble que la rédaction de l'article L. 323-8-4 reste très statique. On nous parle de suivi, d'insertion professionnelle, d'actions de formation, toutes choses absolument nécessaires. Mais les ressources du fonds devraient aussi être orientées vers des actions de recherche et d'innovation en matière de nouveaux appareillages, en matière d'aide technique pour l'aménagement de l'outil et des postes de travail, en matière d'ergonomie et d'ergothérapie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. M. Salles, une fois de plus, a été extrêmement convaincant devant la commission, puisque celle-ci a admis qu'il existait un lien direct et immédiat entre la recherche spécialisée et l'insertion des handicapés en milieu ordinaire. Il est donc apparu nécessaire de prévoir que les ressources du fonds pourront aller à ce type de recherches.

Par conséquent, son vœu a été exaucé par la commission qui a accepté son amendement.

M. le président. Elle n'a l'a pourtant pas fait sien !

M. Denis Jacquat, rapporteur. Mais elle l'a adopté à l'unanimité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le principe du fonds est que l'argent qu'il recevra des entreprises devra être réparti vers elles. Le circuit est donc bien

déterminé. Il ne saurait être question que l'argent versé par les entreprises serve à autre chose qu'à favoriser l'emploi des handicapés dans les entreprises. Il convient donc d'être particulièrement vigilant pour éviter que l'argent du fonds ne soit utilisé pour remplacer les efforts qui devraient être consentis par l'Etat ou même pour les abonder.

Or, en la matière, « les actions de recherche et d'innovation en ergonomie, en ergothérapie, en aide technique et en nouvel appareillage » ne me paraissent pas relever de cette philosophie. Appartient-il aux entreprises d'intervenir dans le cadre d'une procédure prévue pour faciliter l'emploi des handicapés en milieu ordinaire de travail, pour le financement de ce type d'action ? Ma conviction est que non et nous ferions probablement un contresens par rapport à l'objet de la loi, si nous permettions à l'association de gestion du fonds d'assumer les missions que lui impartirait l'amendement n° 20.

Si nous agissions ainsi, une partie de l'argent serait détournée de ce qui doit être sa véritable affectation, ce qui atténuerait notablement toutes les actions que nous souhaitons conduire dans ces entreprises de moins de vingt salariés. Nous avons tous reconnu qu'il était hors de question de leur imposer des quotas, mais qu'elles étaient susceptibles, pour peu qu'elles soient aidées, d'accueillir des handicapés.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, décidément, n'est pas favorable à l'amendement n° 20.

M. le président. Monsieur Salles, je présume que ces explications ne vous ont pas convaincu de retirer cet amendement ?

M. Jean-Jack Salles. Monsieur le ministre, l'exposé sommaire de mon amendement est peut-être malhabile, et je reconnais qu'à la place de « ergothérapie » et « nouvel appareillage », j'aurais pu employer d'autres mots. En fait, il convient de s'en tenir au texte de l'amendement qui parle de « financement des actions d'innovation et de recherche » dont bénéficient les intéressés, c'est-à-dire les travailleurs handicapés qu'on veut insérer dans le milieu du travail.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sublet, MM. Chouat, Clert, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-8-4 du code du travail par les mots : " et particulièrement en complément des crédits alloués au fonctionnement des équipes de préparation et de suite au reclassement " . »

La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Nous souhaitons que les équipes de préparation et de suite au reclassement - les E.P.S.R. - soient mentionnées dans cet article. En effet, partout où elles fonctionnent, elles accomplissent du bon travail et nous souhaitons qu'elles existent rapidement dans tous les départements.

Leur financement est actuellement assuré sur des crédits d'Etat et cela doit continuer. Il faut cependant reconnaître que l'action des professionnels de ces équipes est parfois limitée, faute d'une petite marge de manœuvre financière, par exemple pour payer un stage d'alphabetisation ou le passage d'un permis de conduire.

Il nous paraît donc souhaitable de préciser dans la loi que ces équipes de préparation et de suite au reclassement pourront bénéficier des ressources du fonds, mais - et j'appelle votre attention sur cette expression - « en complément » des crédits actuels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La précision proposée par cet amendement ne s'impose pas, puisque la liste des actions mentionnées dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-8-4 n'est pas limitative, comme l'indique la présence de l'adverbe « notamment ». Le rapprochement avec le « et particulièrement » de l'amendement ne serait pas très heureuse.

Par ailleurs, les E.P.S.R. bénéficient déjà d'un financement public important ; elles ne sont donc pas les destinataires prioritaires des aides du fonds, qui pourraient plutôt aller aux équipes d'accompagnement dont l'action prolonge celle des E.P.S.R.

Par conséquent, la commission propose le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chouat, Clerf, Louis Besson, Derozier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-8-4 du code du travail par les mots : "ainsi qu'à des actions novatrices décentralisées d'insertion et de formation des travailleurs handicapés". »

Monsieur Proveux, cet amendement ne vous semble-t-il pas satisfait par le vote de l'amendement n° 20 ?

M. Jean Proveux. Pas tout à fait, monsieur le président. (Sourires.) Vous avez cependant parfaitement raison de souligner qu'il se situe dans la logique de l'amendement n° 20 de notre collègue M. Salles que nous venons d'adopter. Je veux toutefois préciser notre position sur deux points.

En premier lieu, nous ne pouvons pas vous suivre, monsieur le ministre, dans votre conception tout à fait restrictive de l'utilisation de ce fonds. On pourrait résumer ainsi votre position : cet argent vient des entreprises ; il doit retourner directement aux entreprises qui l'utiliseront soit pour aménager des postes de travail, soit pour financer des actions de formation qui leur sont propres. Cela nous apparaît tout à fait insuffisant eu égard à l'intérêt tant des handicapés que des entreprises elles-mêmes.

Actuellement, l'un des gros problèmes est que le handicap est jugé dans l'absolu et non au vu des potentialités du handicapé comparées à tel ou tel poste de travail. Or les recherches menées dans ce domaine peuvent en particulier permettre de découvrir des appareillages nouveaux de nature à compenser encore mieux un handicap et, par conséquent, de réduire la distance qui existe entre le poste de travail et les difficultés que le handicapé a pour l'occuper.

Je pense donc que nous n'avons pas intérêt à réduire l'utilisation de ce fonds à une gestion presque directe par les entreprises, lesquelles auront bien du mal à se lancer dans des actions de recherche dans le domaine de l'appareillage. Nous avons, au contraire, tout intérêt à faire en sorte qu'il y ait des progrès en la matière et il est indiscutable que seules la recherche et l'innovation pourront favoriser des progrès sensibles de nature à permettre, en particulier, la multiplication des postes de travail susceptibles d'être occupés par des handicapés.

En second lieu, il y a dans notre amendement un aspect touchant à la décentralisation qui est important. Cela se situe dans la logique de plusieurs de nos amendements, puisque nous avons souhaité que l'association de gestion, qui sera une structure nationale, puisse avoir des ramifications locales, tout particulièrement à l'échelon régional. C'est en effet à ce niveau que se déterminent les principales actions dans le domaine de la formation professionnelle.

Il serait donc extrêmement intéressant que des contrats puissent être passés entre l'association qui gère ce fonds et des organes qui mènent des actions à l'échelon régional - conseil régional ou structures travaillant, à ce niveau, dans le domaine de la formation et de l'emploi - pour rechercher les stages de formation pour handicapés les mieux adaptés aux potentialités locales de l'emploi.

Il y a donc un intérêt tout particulier à décentraliser l'utilisation de ce fonds et ce qui est vrai pour la formation professionnelle l'est aussi pour la rééducation professionnelle. Nous avons là l'occasion - comme vous le souhaitez d'ailleurs - de renforcer un partenariat dans lequel des structures régionales seraient directement impliquées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. Monsieur Proveux, rien n'exclut de telles actions mais il n'apparaît pas utile de les mentionner dans la loi.

La commission a proposé le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je pense que M. Proveux était en séance lorsque M. Hannoun a évoqué les actions novatrices décentralisées d'insertion conduites dans l'Isère et financées par le F.N.E.

Or, si je comprends bien M. Proveux, il souhaite que leur financement soit assuré non plus par le F.N.E., mais par le fonds de développement. Je suis tenté par cet amendement, je l'avoue (Sourires), car cela me permettrait de réorienter une partie des dotations du F.N.E. vers d'autres actions...

M. Germain Gengenwin. M. Proveux enfonce une porte ouverte !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... ce qui me paraît tout à fait contradictoire avec les amendements que les membres de votre groupe ont défendu tout à l'heure, monsieur Proveux, et par lesquels vous cherchiez à bien nous faire spécifier que l'intervention du fonds serait un plus et qu'il ne fallait surtout pas qu'il y ait un désengagement de l'Etat. Là, vous m'ouvrez la porte toute grande pour un tel désengagement.

J'ajoute qu'il y a aussi quelque contradiction entre la création d'un fonds qui sera géré par des intéressés ayant tout de même quelque compétence - les représentants des organisations syndicales, des organisations patronales, des handicapés et des personnalités particulièrement qualifiées - et le désir de leur imposer ce qu'elles doivent faire. Je vous en prie, laissez-les prendre, dans le cadre assez précis qui leur est fixé, les mesures nécessaires à l'insertion et au suivi des travailleurs handicapés dans leur vie professionnelle !

Si nous décidons tout et si nous prenons, en quelque sorte en gestion directe, ici, à l'Assemblée, le fonctionnement de l'association de gestion du fonds, je ne vois vraiment plus à quoi elle servira.

Pour toutes ces raisons, je demande très fermement le rejet de l'amendement n° 58.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, contre l'amendement.

M. Germain Gengenwin. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'être contre cet amendement, car, dans sa sagesse, le législateur a, lors de l'élaboration de la loi de décentralisation, laissé à l'Etat la responsabilité de la formation des handicapés. Heureusement que ce secteur n'a pas été transféré, car vous savez très bien qu'il est excessivement coûteux. Il vaut mieux qu'il reste de la compétence de l'Etat afin que soit bien assurée la formation des handicapés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ghysel a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-8-4 du code du travail par les mots : "ainsi qu'à des actions de formation et d'insertion scolaire à l'égard des enfants et des jeunes handicapés". »

La parole est à M. Michel Ghysel.

M. Michel Ghysel. L'objet de cet amendement est de permettre l'emploi de ressources du fonds de développement à un moment de la vie où le jeune handicapé est un adulte en puissance. Nous n'avons donc pas affaire à un adulte handicapé à la suite d'un accident survenu dans son milieu de travail qui doit le réintégrer, mais à des enfants ou adolescents qui vont progressivement accéder au monde des adultes et être confrontés aux problèmes de l'insertion dans le monde du travail.

C'est vraiment pour enrichir le texte que je demande qu'il soit spécifié que les ressources du fonds pourront être utilisées pour faciliter, le moment venu, l'intégration des jeunes et des adolescents, c'est-à-dire pour aider à une adaptation qui est plus facile à l'âge de l'adolescence, afin de permettre la meilleure adéquation possible des intéressés au monde du travail qui pourra mieux les accueillir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je ne pense pas qu'il soit souhaitable d'introduire une confusion quant à la mission du fonds qui est de favoriser l'insertion en milieu ordinaire de travail et elle seule.

Le problème de l'insertion scolaire que vient d'évoquer notre ami M. Ghysel est réel, mais je pense qu'il doit être réglé dans un autre cadre. Pour rester dans l'esprit de la loi, j'émetts donc un avis défavorable.

Nous devons toutefois insister, monsieur le ministre, auprès de votre collègue de l'éducation nationale sur ce point très important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même avis que celui de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Roux, Hage, Deschamps, Mme Jacquaint, et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-8-4 du code du travail par la phrase suivante :

« Les actions menées grâce à ce fonds ne peuvent se substituer à celles mises en œuvre par l'Etat ou les diverses collectivités territoriales dans les domaines de formation ou d'insertion au travail des personnes handicapées. »

La parole est M. Jacques Roux.

M. Jacques Roux. En combattant l'amendement n° 58, monsieur le ministre, vous avez indiqué que le fonds avait des objectifs assez précis. Il me paraît plus conforme à la réalité de dire que ces objectifs sont assez flous. En effet, le texte se borne à énoncer la compensation du coût supplémentaire des actions de formation, les mesures nécessaires à l'insertion et au suivi des travailleurs handicapés. Il est donc possible que ce fonds soit utilisé pour des actions qui pourraient ne pas correspondre exactement aux objectifs que vous voulez lui assigner.

Nous voudrions donc faire en sorte que ce fonds ne permette pas à l'Etat ou aux collectivités territoriales de se désengager de l'action qu'ils ont menée - et qu'il faut continuer à mener - dans les domaines de la formation et de l'insertion au travail des personnes handicapées. C'est pourquoi nous proposons cet amendement.

M. Bernard Deschamps. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. La commission pense que la précision, malgré tout l'intérêt de cette question, est inutile et qu'il faut, de toute façon, faire confiance à la vigilance des gestionnaires du fonds. Vous m'en excuserez, monsieur Roux, mais la commission a proposé le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Roux a pu constater, au vu de ma position sur certains amendements, que les préoccupations qu'il exprime dans son amendement n° 106 sont largement partagées par le Gouvernement. Pour autant, je ne pense pas nécessaire d'inscrire ces quatre lignes dans le texte de la loi.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Roux ?

M. Jacques Roux. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chouat, Clert, Louis Besson, Derozier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-8-4 du code du travail par la phrase suivante :

« Par contre, les entreprises qui se sont acquittées de l'obligation prévue à l'article L. 323-1 en vertu des dispositions de l'article L. 323-8-2 ne peuvent bénéficier de ces actions. »

La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. Monsieur le président, permettez-moi, avant de défendre cet amendement, de lever tout de même une ambiguïté qui s'est établie entre M. le ministre et nous à propos de l'amendement n° 58.

J'indique d'abord à mon collègue M. Gengenwin que je connais des actions conduites à l'initiative de conseils régionaux dans des domaines qui relèvent pourtant de la seule compétence de l'Etat ; je pense en particulier à l'enseignement supérieur. On ne peut donc prétendre que les lois de décentralisation aient établi une fois pour toutes je ne sais quelles barrières.

Je me rappelle, pour avoir participé à l'examen des lois de décentralisation de 1982 et des années suivantes, et pour les avoir votées, que si des domaines de compétences avaient bien été déterminés, il s'agissait surtout de promouvoir un état d'esprit : essayer de traiter le plus près possible du terrain les problèmes qui pouvaient se poser.

Quant à l'équivoque qui s'est manifestée tout à l'heure dans notre dialogue avec M. le ministre, je tiens à préciser que lorsque nous avons élaboré cet amendement prévoyant les actions décentralisées, nous tenions compte d'un amendement - que vous avez d'ailleurs accepté, monsieur le ministre - aux termes duquel le fonds devra servir à accroître les moyens en faveur de l'insertion des handicapés. Dès lors, à notre avis, il ne pouvait plus y avoir d'ambiguïté.

J'en viens maintenant, monsieur le président, à l'amendement n° 59.

M. le président. Je vous ai en effet laissé parler sur un tout autre sujet ! (Sourires.)

M. Didier Chouat. Je vous remercie de votre bienveillance.

Cet amendement tend à interdire aux entreprises qui auront volontairement opté pour la contribution libératoire et qui n'auront fait que l'effort de verser leur contribution annuelle plutôt que d'embaucher des travailleurs handicapés, de solliciter les aides de ce fonds. Sinon, il n'y aurait plus aucune cohérence dans le texte qui nous est proposé. Telles sont les raisons de cet amendement.

M. le président. Que est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. L'objection qui a inspiré cet amendement peut être aisément comprise. Toutefois il faut tenir compte du fait que des entreprises peuvent aller plus loin que l'obligation légale dans le cadre des accords prévus par l'article L. 323-8-1.

La commission propose donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même avis que la commission. Mais j'avoue ne pas très bien comprendre cet amendement.

Une entreprise estime être dans l'incapacité, pour des raisons techniques ou autres, d'accueillir des handicapés. Elle s'affranchit donc de son obligation en versant sa contribution annuelle au fonds. Les dirigeants du fonds ayant créé une délégation régionale - qui sait ? - visitent un jour ladite entreprise et lui demandent pourquoi elle n'embauche pas de travailleurs handicapés. Elle répond, par exemple, qu'elle n'a jamais su régler tel problème technique. Les dirigeants du fonds affirment y avoir réfléchi et proposent une solution. Dès lors, débarrassée de sa difficulté technique, ladite entreprise pourra accueillir les handicapés.

C'est un processus qui est tout à fait envisageable et qui entre précisément dans les objectifs du projet de loi. Or il me semble que l'amendement n° 59 interdit un tel processus, qui est pourtant, je le répète, à encourager.

C'est la raison pour laquelle, surtout dans la mesure où il n'est pas précisé si l'interdiction a un caractère provisoire ou définitif, le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement n° 59.

M. le président. Ces explications vous font-elles envisager le retrait de l'amendement, monsieur Chouat ?

M. Didier Chouat. Je comprends les arguments de M. le ministre. Mais il a sans doute compris aussi les raisons pour lesquelles nous étions au départ très hésitants sur le fait qu'une entreprise puisse solliciter l'aide d'un fonds qu'elle avait certes contribué à alimenter, mais sans avoir fait d'autres efforts en faveur de l'insertion des handicapés.

Compte tenu de la dynamique à laquelle j'ai fait référence à plusieurs reprises, je retire l'amendement.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

MM. Herlory, Jalkh, Bachelot, Ceyrac, Domenech, Peyron, Mme Piat, M. Spieler et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-8-4 du code du travail, supprimer les mots : " ainsi que les modalités de reversement au Trésor public des sommes non utilisées ". »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Cet amendement concerne le reversement au Trésor public des sommes non utilisées.

Il serait logique que les sommes non utilisées restent acquises au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et ne soient pas reversées au Trésor public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui lui est parvenu trop tard.

A titre personnel, j'estime que le reversement éventuel représente une garantie qui ne devrait être mise en œuvre que dans les cas extrêmes. Je pense que M. le ministre vous apportera des apaisements sur ce point, monsieur Herlory.

Personnellement, j'émetts un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, c'est le Conseil d'Etat qui a souhaité...

M. le président. Ne me regardez pas comme cela, monsieur le ministre, je suis en détachement ! (*Sourires.*)

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'avais peur d'en courir un reproche !

C'est le Conseil d'Etat qui a souhaité que soit introduite l'expression que vise M. Herlory, considérant que, dès lors qu'il s'agit de sommes liées à une obligation légale, il convenait de prévoir leur reversement ultérieur au Trésor, en cas de cessation d'activité de l'association, ou de circonstances particulièrement graves, comme le prévoient d'ailleurs les statuts des associations régies par la loi de 1901.

Je suis partagé entre le souci d'être agréable à M. Herlory et celui de revenir à mon texte initial et de prendre en considération la préoccupation du Conseil d'Etat qui n'est pas infondée. J'espère que M. Herlory pourra se satisfaire de l'explication que je lui ai donnée. J'ajoute qu'il ne s'agit en aucun cas, avec cette disposition, de prévoir que chaque année, tous les deux ans ou tous les cinq ans, les sommes qui n'auraient pas été utilisées par l'association devraient être reversées au Trésor. Il s'agit uniquement d'introduire la garantie juridique souhaitée par la Haute assemblée.

Sous réserve de cette assurance, monsieur Herlory, je vous demande de bien vouloir retirer l'amendement n° 144.

M. le président. Etes-vous convaincu, cher collègue ?

M. Guy Herlory. Monsieur le ministre, c'est uniquement en cas de dissolution du fonds de développement que les sommes seraient reversées au Trésor ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Dommage que M. le président ne puisse pas participer au débat parce qu'il nous éclairerait certainement ! (*Sourires.*)

Ce n'est pas seulement en cas de dissolution ; ce peut être aussi en cas de carence totale des administrateurs et autres hypothèses habituellement prévues.

M. Guy Herlory. Dans ce cas, monsieur le président, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

ARTICLE L. 323-8-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Delalande et M. Hannoun ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-8-5 du code du travail, substituer aux mots : à l'article L. 323-1, les mots : aux articles L. 323-1 et L. 323-2 ».

La parole est à M. Michel Ghysel pour soutenir cet amendement.

M. Michel Ghysel. Comme l'a souligné M. Delalande dans la discussion générale, la seule vraie faiblesse du texte présenté par le Gouvernement lui paraît être l'absence de sanction à l'encontre de l'administration et des collectivités locales qui ne respecteraient pas les dispositions du projet de loi que nous examinons.

Par le présent amendement, M. Delalande et M. Hannoun proposent d'étendre aux administrations les contraintes imposées aux entreprises privées en matière de déclaration annuelle relative aux emplois occupés par les handicapés, ce qui leur paraît - et je partage leur opinion - la moindre des choses.

Pour avoir suivi la discussion, je pense que cette disposition ne devrait pas poser de problème puisque M. le rapporteur a, en réponse à M. Besson à propos de l'amendement n° 2, déclaré que les entreprises et les administrations devaient être mises sur un pied d'égalité.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. Quoiqu'on puisse être sceptique quant aux conséquences réelles qu'aurait l'adoption de cet amendement, il a cependant le grand mérite de poser le problème du respect par les employeurs publics de leur obligation d'emploi. La commission a donc adopté cet amendement.

M. le président. La commission a dû l'accepter, en application de l'article 88 du règlement.

M. Denis Jacquet, rapporteur. En effet !

M. le président. Les auteurs de l'amendement conservent donc le pouvoir de le retirer.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Delalande nous avait annoncé cet amendement au cours de sa très brillante intervention à propos de l'absence de sanction à l'encontre de l'Etat en cas de non-respect par lui de ses obligations. Chacun se souvient que M. Delalande, dans son exposé qui était souvent teinté d'humour, nous avait fait l'inventaire de toutes les investigations qu'il avait conduites pour trouver un moyen de tourner ce qui lui paraissait incontournable, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'Etat de se sanctionner ou de se contrôler lui-même.

M. Delalande, s'il était présent, serait le premier à reconnaître que son amendement n'est pas recevable puisque, ainsi qu'il l'a constaté, l'Etat ne peut s'assujettir à rendre compte à des services qui dépendent de sa propre autorité, pas plus qu'il ne peut se pénaliser lui-même ou mettre en œuvre des voies d'exécution forcées à son encontre.

Pour autant, la préoccupation de M. Delalande et M. Hannoun, reprise par M. Ghysel, a, au moins en grande partie, trouvé une réponse puisque le projet de loi, dans son article L. 323-2, dispose que chaque année un rapport sera présenté aux comités techniques paritaires et aux conseils supérieurs concernés, c'est-à-dire à des instances au sein desquelles l'Etat n'est pas seul face à lui-même, et devant lesquelles pourront être évoqués d'éventuels contrôles ou observations.

Je souhaite que l'amendement n° 11 soit retiré parce que, en tant que ministre chargé de recevoir les déclarations par l'intermédiaire des directeurs départementaux du travail et de l'emploi, je me demande ce que je ferai si, dans tel département, le directeur de l'équipement ne me rend pas son papier ; je ne pourrai pas prendre de sanction à son égard par définition ; j'écarterai au ministre qui est son supérieur hiérarchique, lequel m'enverra, selon toute vraisemblance - non pas là où vous pensez (*Sourires*) - une lettre très polie, mais ni plus ni moins polie que celle qu'il m'aurait adressée si je

lui avais écrit pour me plaindre de l'application peu satisfaisante par son ministère des prescriptions contenues dans ce texte.

Je comprends tout à fait le sentiment d'impuissance, voire de rage contenue...

M. le président. Souhaitons qu'elle le reste ! (Sourires.)

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous me connaissez, monsieur le président !

... qu'on peut ressentir devant cette impasse, mais je crains que l'amendement n° 11 ne soit juridiquement très contestable et pratiquement d'une inefficacité totale.

M. le président. Vous sentez-vous en mesure de décider pour vos collègues, monsieur Ghysel ?

M. Michel Ghysel. C'est une tâche qui n'est pas très difficile quand on connaît M. Delalande.

Malgré les explications de M. le ministre, j'aurais souhaité que cette obligation soit édictée. Les administrations s'y soumettraient ou ne s'y soumettraient pas, mais au moins elles seraient mises devant leurs responsabilités. Nous ne pouvons pas imposer, aux entreprises privées des sujétions auxquelles l'administration n'est pas capable de s'astreindre.

Ce que demandaient M. Delalande et M. Hannoun - et je m'associe à leur souhait - c'est que les gens acceptent leurs responsabilités en leur âme et conscience.

J'admets que M. le ministre se trouve désarmé devant cette situation. Je lui fais confiance pour mettre les entreprises en face de leurs responsabilités, mais nous ne sommes pas ici pour compliquer la tâche du Gouvernement, et au nom de M. Delalande et de M. Hannoun, je retire l'amendement n° 11.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. Dominique Chaboche. Je reprends l'amendement et demande un scrutin public !

M. le président. Avez-vous délégation, mon cher collègue ?

M. Dominique Chaboche. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 qui vient d'être repris par M. Dominique Chaboche.

Je suis saisi par le groupe Front national (F.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	325
Nombre de suffrages exprimés	322
Majorité absolue	162

Pour l'adoption	39
Contre.....	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Sublet, MM. Chouat, Clert, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-8-5 du code du travail par les mots : " et fournir la liste des postes susceptibles d'être occupés par des personnes handicapées ". »

La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. Cet amendement vise non pas à introduire un contrôle, mais à faire en sorte qu'il n'y ait une plus grande transparence des postes susceptibles de convenir à des travailleurs handicapés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Il est apparu à la majorité de la commission que cet amendement tendait à réintroduire de façon déguisée la notion d'emploi réservé, qui est dévalorisée en ce qu'elle conduit à attribuer d'avance aux handicapés les tâches les moins qualifiées.

La commission a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même position que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 323-8-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Jacques Roux, Mme Jacquaint, MM. Deschamps et Hage ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 323-8-5, insérer l'article suivant :

« Art. L. 323-8-5 bis. - Les employeurs ne peuvent s'opposer à ce que des équipes spécialisées suivent, le cas échéant, l'activité des personnes handicapées en milieu ordinaire. »

La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. Il est bien évident que l'insertion professionnelle des personnes handicapées nécessite un suivi, à la fois dans la préparation au travail, et pendant le travail lui-même. Un suivi multiforme qui est unanimement souhaité et que préfigurent d'ailleurs les équipes de préparation et de suite du reclassement, dont le nombre est tragiquement insuffisant, comme vous l'avez d'ailleurs vous-même souligné, monsieur le rapporteur.

Il convient donc d'accroître les moyens de ce suivi de façon à vérifier les conditions de travail auxquelles sont astreintes les personnes handicapées, afin que ces conditions soient compatibles avec leur état et leur dignité. Il convient également de faire en sorte que ce suivi puisse s'exercer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Monsieur Deschamps, cet amendement n'a pas été examiné par la commission, car il lui est parvenu trop tard. Je vous répondrai donc à titre personnel que les relations entre les employeurs et les équipes de suivi ou d'accompagnement doivent être fondées sur la confiance et non sur la contrainte.

J'ai un peu l'impression que cet amendement relève du procès d'intention. Aussi, à titre personnel, je le repète, j'en demande le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même avis que M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 323-8-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Herlory, Jalkh, Bachelot, Ceyrac, Domenech, Peyron, Mme Piat, M. Spieler et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement n° 145, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 323-8-6 du code du travail, substituer aux mots : " au Trésor public " les mots : " au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ". »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Il nous semble que les pénalités dues par les employeurs n'ayant pas satisfait à l'obligation d'emploi doivent être versées au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. En effet, cette non-observation de la loi par les employeurs porte préjudice aux handicapés et au fonds de développement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La demande de M. Herlory rejoint le vœu émis par de nombreuses personnes s'occupant d'associations de handicapés et par de nombreux élus. Mais le principe de la non-affectation des recettes de l'Etat s'oppose au versement du produit de la pénalité au fonds. Je ne

peux donc donner qu'un avis défavorable, à titre personnel, étant donné que cet amendement est lui aussi parvenu trop tard à la commission qui ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le caractère de la pénalité administrative interdit le versement à une association de droit privé qui ne disposerait d'ailleurs pas des possibilités de recouvrer cette pénalité. Cet amendement n'est pas inspiré par les meilleures intentions du monde mais il n'est pas conforme à un principe constitutionnel.

M. le président. Cela vous convainc-t-il, monsieur Herlory, d'avoir la même attitude que sur votre précédent amendement ?

M. Guy Herlory. Oui, monsieur le président. Je retire l'amendement n° 145 et en même temps le 146 qui en est la suite logique.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

M. Didier Chouat. Monsieur le président, le groupe socialiste reprend l'amendement n° 145.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145 repris par le groupe socialiste.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hage, Jacques Roux, Deschamps, Mme Jacquaint, et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 323-8-6 du code du travail, substituer aux mots : " à celui ", les mots : " au triple de celui ". »

La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. Notre amendement vise à augmenter le montant de la pénalité prévue par le texte pour l'article L. 323-8-6 du code du travail, car ce montant nous paraît dérisoire.

Cet article ne prévoit rien de plus contraignant pour parvenir à la création d'emplois pour les handicapés, objectif cependant proclamé par le projet de loi. Nous proposons donc de tripler cette pénalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Le fait que le montant de la pénalité soit de 25 p. 100 supérieur à celui de la contribution suffit à inciter l'employeur à préférer verser à temps la somme due.

Par conséquent, la commission demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même position que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chouat, Clerf, Louis Besson, Derossier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 323-8-6 du code du travail, après les mots : " majoré de 25 p. 100 ", insérer les mots : " par année de retard ". »

La parole est à M. Jean Proveux.

M. Jean Proveux. On peut admettre les arguments du rapporteur et du ministre sur les conséquences du non-respect par les employeurs des obligations définies aux textes proposés pour les articles L. 323 du code du travail dans la mesure où il s'agit d'une contribution. On peut très bien concevoir qu'en matière de contribution il ne soit pas nécessaire de pénaliser des entreprises, mais qu'on doive, au contraire, les inciter à ce geste volontaire.

En revanche, dans le cas où une entreprise ne respecterait ni le quota d'emplois, ni ses obligations financières, on ne pourrait pas accepter que cette situation se poursuive pendant plusieurs années sans que, n'augmente, cette fois-ci, la pénalité au fur et à mesure que s'écoulent les années de retard. Sinon cette loi ne sera plus appliquée que celle de 1975.

Une entreprise qui se contenterait, après dix ans de non-mise en conformité avec la loi, de subir une majoration de 25 p. 100 de sa contribution risque effectivement d'en rester là et de ne pas aller plus loin. C'est pourquoi nous estimons qu'il faut tenir compte de ce retard croissant par rapport aux obligations en augmentant la pénalité de 25 p. 100 par année de retard.

M. Didier Chouat. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission, dans sa majorité, pense que le montant de la pénalité doit rester compatible avec les possibilités des entreprises. Elle propose donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement proposé confond deux choses.

D'une part, la majoration de 25 p. 100 qui sera due pour chacune des années pendant lesquelles l'entreprise ne respectera pas ses obligations. Si elle ne respecte pas ses obligations la première année, elle devra la redevance, plus 25 p. 100 ; l'année suivante, encore la redevance plus 25 p. 100. Cela fait donc fait au bout de deux ans deux redevances plus 50 p. 100 d'une redevance, et ainsi de suite.

D'autre part, une majoration supplémentaire qui s'attacherait au retard mis par l'entreprise à verser les sommes correspondantes et qui n'est pas prévue par les textes régissant le recouvrement des titres de perception émis par l'Etat.

Nous retomberons là dans le droit commun et il ne peut pas en être autrement. S'il faut veiller au respect des dispositions nouvelles, il n'y a pas lieu de prévoir en l'espèce des procédures de recouvrement différentes du droit commun, plus pénalisantes que celui-ci. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas être favorable à l'amendement n° 61.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 146 a été retiré.

M. Farran a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 323-8-6 du code du travail, par la phrase suivante :

« Le montant des pénalités correspondant à la contribution prévue par l'article L. 323-8-2 sera versé au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. »

La parole est à M. Jacques Farran.

M. Jacques Farran. Cet amendement prévoit que la pénalité de 25 p. 100 sera versée non pas au Trésor, mais reversée au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. C'est ce dont nous discutons depuis deux jours et il nous paraît normal que l'argent - aussi bien le principal que les indemnités - aille au fonds auquel il doit être destiné et pour lequel les entreprises ont payé.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Je ferai à M. Jacques Farran la même réponse qu'à M. Herlory tout à l'heure : il n'est pas possible, légalement, de verser la somme au fonds. Je vous propose, mon cher collègue, de retirer cet amendement comme l'a fait élégamment M. Herlory.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même position que la commission et même prière à M. Farran !

M. le président. Monsieur Farran, quelle est votre décision ?

M. Jacques Farran. Je retire mon amendement avec beaucoup de regret, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 138 est retiré.

La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. Monsieur le président, le groupe socialiste reprend cet amendement. Je voudrais en deux mots dire pourquoi.

Il nous paraît en effet logique que les pénalités qui auront été vérifiées par cause de non-application de la loi par les entreprises puisse réellement abonder le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. Par ailleurs, les entretiens que nous avons eus avec de nombreuses associations de handicapés ont montré que c'était une revendication forte et commune à toutes. Une telle décision attesterait la volonté affirmée du législateur de faire en sorte que l'ensemble des moyens mobilisés sur le plan financier pour l'insertion des handicapés serve bien à cela et n'aille pas, de manière détournée alimenter les finances publiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre :

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Chouat, de deux choses l'une : ou bien, et ce serait tout à fait excusable et compréhensible, vous ne voyez pas qu'il y a une impossibilité constitutionnelle ; ou bien, ce qui à mes yeux est le plus probable, vous le voyez parfaitement, mais vous vous laissez aller à un petit accès de démagogie. Sachant que c'est impossible, vous vous dites que vous ne risquez rien à essayer et vous donnez des assurances à des associations qui vous sollicitent et qui, elles, sont fondées à ne pas savoir.

Le seul effet d'un vote éventuel de l'amendement que vous avez repris, après avoir repris un amendement du Front national il y a quelques instants - c'était d'ailleurs le même, à un autre article - serait que vous seriez fondé, et il faut que les associations le sachent, à déferer cette loi au Conseil constitutionnel où vous auriez, en plus, gain de cause parce cette disposition serait annulée comme contraire au principe de l'universalité budgétaire.

Vous pourrez toujours dire aux associations que vous aviez repris l'amendement de M. Herlory, et être ainsi quitte, mais je vous en prie, ne faites pas deux fois le coup dans la soirée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138 repris par le groupe socialiste.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 323-8-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Bouvet a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 323-8-7 du code du travail, après le mot : "associations", insérer les mots : "créés depuis au moins cinq années à compter du 1^{er} janvier 1988, " »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Chouat, Clert, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 323-8-7 du code du travail, après les mots : "bénéficiaires de la présente section", insérer les mots : "et les organisations syndicales" »

La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. Il s'agit, avec l'article L. 323-8-7, de permettre aux associations qui défendent les handicapés, d'exercer une action civile fondée sur l'inobservation des prescriptions figurant dans ladite section. Il nous paraît utile d'ajouter à ces associations, les organisations syndicales qui, évidemment, auront aussi un droit de regard sur ce qui se passe à l'intérieur des entreprises et devront pouvoir exercer la même action civile lorsqu'elles auront constaté l'inobservation des prescriptions figurant dans le texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Le recours des organisations syndicales peut s'exercer dans les conditions de droit commun. L'amendement n'a donc pas lieu d'être et la commission vous propose son rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le droit commun, je le rappelle en deux mots, c'est l'article L. 411-11 qui prévoit que les syndicats ont la possibilité de se porter partie civile dans toutes les instances où un préjudice direct ou indirect à l'intérêt de la profession qu'ils représentent est en cause.

L'amendement n° 63 est donc superfluo.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Bouvet a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 323-8-7 du code du travail, substituer au mot : "prescriptions", le mot : "obligations" »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Deschamps, Hage, Jacques Roux, Mme Jacquaint, et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 323-8-7 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en faveur de tout salarié bénéficiaire de la présente section, dans l'entreprise, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, ni être obligatoirement représentées dans l'entreprise concernée. »

La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. Cet amendement ressemble étrangement à l'amendement n° 63 que nous venons d'examiner. Nous restons, pour notre part, convaincus que, dans le cadre de cette loi, il serait très utile de prévoir que les syndicats peuvent défendre les intérêts de ceux qu'ils représentent.

M. le président. La commission et le Gouvernement ont la même position.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Vous êtes parfait ! *(Sourires.)*

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même avis. *(Sourires.)*

M. le président. Je vous laisse l'entière responsabilité de vos propos... et elle peut se révéler lourde ! *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 323-8-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Chouat, Clert, Louis Besson, Derosier, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 323-8-8 du code du travail par les mots : "après avis du conseil national consultatif des personnes handicapées, du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et le cas échéant, des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière" »

La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. Le texte proposé pour l'article 323-8-8 précise, comme il est de coutume dans des textes de cette nature, que « les conditions d'application de la présente section seront fixées par décret en Conseil d'Etat ».

C'est l'arsenal important de décrets d'application qu'il conviendra de soumettre au Conseil d'Etat.

Il nous semblerait utile que le Gouvernement, avant que les textes qu'il rédigera ne soient soumis au Conseil d'Etat, prenne l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et, le cas échéant, des Conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Consulter l'ensemble de ces conseils, qui réunissent, d'une part, des représentants qualifiés des travailleurs du secteur privé comme du secteur public, et, d'autre part, des représentants des associations de handicapés, peut être utile, avant même que les textes réglementaires - qui, encore une fois, seront nombreux, et c'est inévitable - soient définitivement rédigés et soumis au Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Les décrets d'application de l'obligation d'emploi seront pris après concertation avec les associations représentatives - M. le ministre l'a promis aux associations d'handicapés, qui en sont très heureuses.

Aussi, comme la procédure qui est prévue dans le cas particulier est trop lourde et risque de ralentir la parution de ce décret et que les associations représentatives des handicapés sont satisfaites de la rédaction du projet de loi, je propose, au nom de la commission, le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement n° 64 ne sert strictement à rien dans la mesure où, en tout état de cause, je suis contraint de procéder aux consultations en question.

Cela étant, je suis tout prêt, pour prouver ma bonne foi, à accepter l'amendement, mais il ne faudra plus jamais me dire que le code du travail est un document important et compliqué.

M. le président. Cela mérite réflexion : ce n'est pas nécessairement quand tout le monde est d'accord que la législation est la meilleure ! (Sourires.)

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chouat, puisque la maintien de la législation actuelle aurait le même effet ?

M. Didier Chouat. Nous le maintenons, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 323-8-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Deschamps, Jacques Roux, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Après l'article L. 326-8-8 du code du travail, insérer un article L. 323-8-9 ainsi rédigé :

« Les ministres de tutelle sont tenus de présenter devant le conseil national consultatif, les associations représentatives des handicapés, les organisations syndicales représentatives des salariés et la représentation nationale un rapport annuel concernant l'application des dispositions de la présente section par les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1. Ce rapport détermine les moyens nécessaires pour mettre fin aux manquements éventuellement constatés dans l'application des dispositions de la section I. »

La parole est à M. Jacques Roux.

M. Jacques Roux. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

M. Louis Besson. Le groupe socialiste s'abstient ! (L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Deschamps, Hage et Jacques Roux ont présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement s'engage à présenter une réforme des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel afin que celles-ci ne privilégient plus le seul travail protégé et encouragent le développement du travail en milieu ordinaire des handicapés. »

La parole est à M. Jacques Roux.

M. Jacques Roux. Par cet amendement, nous voulons souligner l'importance qu'il y a, pour l'Etat, à s'engager à présenter une réforme des Cotorep.

Certes, une telle réforme est nécessaire à de nombreux égards, dont certains aspects déborderaient, bien sûr, le cadre de cette loi.

Mais concernant le cas particulier, nous considérons qu'une telle réforme s'impose du point de vue du travail des handicapés.

En effet, dans les conditions actuelles, les Cotorep ont tendance à privilégier le travail protégé au détriment du travail en milieu ordinaire. Il nous paraît indispensable d'encourager le travail en milieu ordinaire et les Cotorep ont sûrement un rôle déterminant à jouer dans ce domaine.

C'est la raison pour laquelle nous présentons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Il me semble qu'une telle injonction au Gouvernement est dépourvue d'effet et je doute un peu de sa régularité constitutionnelle.

Personnellement, j'émetts un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Les statistiques relatives à l'activité des Cotorep ne permettent pas d'affirmer, comme cela vient d'être fait par l'auteur de l'amendement, que ces commissions privilégient le seul travail protégé.

Actuellement, les Cotorep décident 70 000 reconnaissances aux travailleurs handicapés. Sur ces 70 000 handicapés, environ 35 000 sont orientés vers les entreprises de milieu ordinaire de production - dont 7 000 vers le secteur public -, 15 000 le sont vers les centres d'aide par le travail, 5 000 vers les ateliers protégés et 15 000 vers les centres de formation professionnelle.

En revanche, il est exact que ces orientations vers les entreprises ou la fonction publique ne débouchent pas assez rapidement sur un emploi.

C'est l'objectif essentiel de ce projet de loi.

La modification que propose l'amendement n'y ajouterait rien, sinon une critique implicite à une instance qui s'est efforcée de se mettre au service des handicapés dans des conditions qui n'étaient pas toujours aisées.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à l'amendement n° 126.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hannoun et Pinte ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans la participation de 1,1 p. 100 des employeurs pour la formation professionnelle, 0,1 p. 100 sont attribués à la formation professionnelle des personnes handicapées. »

La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement vise à réserver en priorité aux handicapés une partie du 1,1 p. 100 de formation professionnelle financé par les entreprises.

Pourquoi ? Parce qu'on s'est rendu compte que 65 p. 100 à 70 p. 100 des personnes handicapées sont plus pénalisées par des problèmes de formation que par des problèmes de handicap.

En effet, une forte proportion de handicapés avaient des niveaux de formation de type certificat d'études ou niveau IV.

C'est la raison pour laquelle il y a peut-être lieu de faire un effort particulier en matière de formation.

Je vous propose donc qu'une partie du 1,1 p. 100 consacré par les entreprises à la formation professionnelle - en l'occurrence 0,1 p. 100 - soit consacrée essentiellement aux personnes handicapées, de façon qu'elles puissent être mieux formées et, ainsi, mieux se réinsérer dans la vie active.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre tout à fait personnel, je suis d'accord avec mon collègue Etienne Pinte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je sens une lourde responsabilité sur mes épaules, monsieur le président !

M. le président. En tout cas, financièrement !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'imagine, en effet, ce qui m'attendrait demain matin si, d'aventure, cet amendement n° 135 était adopté. Je me demande lequel des secrétaires généraux d'organisations syndicales ou des présidents d'organisations patronales m'appellerait le premier.

Cette proposition de M. Pinte et de M. Hannoun aboutirait à retirer des ressources pour la formation des salariés des entreprises, parmi lesquels il est souhaitable que figurent les salariés handicapés en nombre plus grand qu'aujourd'hui.

En créant le Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, la loi cherche précisément à mettre au service de la formation des personnes handicapées de nouvelles possibilités d'acquérir une qualification professionnelle.

Il ne me semble pas qu'un prélèvement sur le 1,1 p. 100 soit particulièrement opportun.

J'ajoute que la philosophie du texte est de tout mettre en œuvre pour que, de plus en plus - et progressivement -, les travailleurs handicapés soient des travailleurs parmi les autres, comme les autres. Et, sans parler des problèmes que j'évoquais dans mon propos liminaire, individualiser une part du 1,1 p. 100 en leur faveur me paraît aller à l'encontre de ce mouvement.

J'ajoute qu'à l'heure qu'il est, et à la demande du Premier ministre, une table ronde quasi permanente sur la formation professionnelle est en cours. Elle doit déboucher sur des propositions de réformes, qui pourraient être, le cas échéant, de niveau législatif et réglementaire et certainement aussi de nature conventionnelle. Je crois qu'une intervention législative unilatérale, sans concertation préalable, sans accord des principaux partenaires, serait mal ressentie et probablement de mauvais politique.

Nous pourrions retenir du dépôt et de la présentation de cet amendement tout l'intérêt que porte la représentation nationale à ce que ce texte soit effectivement suivi d'effet et à ce que, dans le 1,1 p. 100, tous les salariés, y compris les handicapés, aient bien leur part, mais j'espère que, sous le bénéfice de ces observations, M. Pinte acceptera de retirer l'amendement n° 135.

M. le président. La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte. Les arguments du ministre, en particulier le dernier, m'ont en partie convaincu. Effectivement, si les partenaires sociaux discutent du problème de la réinsertion et du financement de la formation des handicapés, il est évident qu'il ne faut pas se substituer à eux dans cette négociation.

C'est la raison pour laquelle je retire bien volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Au livre III, titre II, chapitre III du code du travail, la section 2 est modifiée comme suit :

- « 1° L'intitulé de la section 2 devient : « Dispositions propres aux travailleurs handicapés. »
- « 2° A l'article L. 323-9, troisième alinéa, les mots : " à l'article L. 323-12 ", sont remplacés par les mots : " à l'article L. 323-1 " .
- « 3° L'article L. 323-12 est abrogé ; l'article L. 323-23 devient l'article L. 323-12.
- « 4° A l'article L. 323-13, les mots : " et ceux de la commission départementale des handicapés ", sont remplacés par les mots : " et ceux de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés " .
- « 5° L'intitulé de la sous-section 3 est modifié comme suit : « Sous-section 3. - Dispositions applicables aux travailleurs handicapés employés en milieu ordinaire de travail. »
- « 6° Les articles L. 323-19, L. 323-20, L. 323-22 et L. 323-24 à L. 323-28 sont abrogés.
- « 7° L'article L. 323-21 est modifié comme suit : « 1. Au premier alinéa, les mots : " en vertu des dispositions des articles précédents ", sont remplacés par les mots : " en vertu des dispositions de la section 1 du présent chapitre " ; « 2. Le cinquième alinéa est abrogé ;

« 3. Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les modalités d'application des dispositions du présent article aux collectivités publiques mentionnées à l'article L. 323-2 sont déterminées par voie réglementaire. »

« 8° A l'article L. 323-29, les mots : " de la commission départementale d'orientation des infirmes ", sont remplacés par les mots : " de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. »

« 9° A l'article L. 323-31, deuxième alinéa, les mots : " le ministre du travail ", sont remplacés par les mots : " le représentant de l'Etat dans la région " .

« 10° La sous-section 5 est abrogée.

« 11° La sous-section 6 devient la sous-section 5 ; au premier alinéa de l'article L. 323-35 qui devient l'article L. 323-34, le deuxième tiret est remplacé par :

« - les modalités du fonctionnement de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés. »

M. Jacquat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 2 l'alinéa suivant :

« 11° La sous-section 6 devient la sous-section 5 ; au premier alinéa de l'article L. 323-35 qui devient l'article L. 323-34, le deuxième tiret est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur

M. Denis Jacquat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

La fixation des modalités du fonctionnement de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés relève des dispositions d'exécution de la section 3 et non de celles de la section 2.

Cet amendement a été approuvé à l'unanimité de la commission.

M. le président. Cela aurait été surprenant qu'il ne le soit pas !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement se joint à cette unanimité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 7 rectifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Après la section 2 du chapitre III du titre II du livre III du code du travail est insérée une section 3 ainsi libellée :

« Section 3

« Commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés

« Art. L. 323-35. - Une commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés statue sur les contestations nées de l'application des articles L. 323-6, deuxième alinéa, L. 323-10, L. 323-12 et L. 323-21.

« Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel.

« La commission comprend en outre :

« - le directeur régional du travail et de l'emploi ou son représentant ou, s'il s'agit d'un litige concernant un salarié agricole, le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant ;

« - un médecin du travail désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;

« - un représentant des employeurs et un représentant des salariés désignés par le représentant de l'Etat dans le département parmi les membres de la commission départementale de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

« - un représentant des travailleurs handicapés choisi par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste établie par les associations représentant les handicapés dans le département ;

« - un représentant du service départemental de l'office national des anciens combattants.

« Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. »

Mme Lecuir, MM. Chouat, Clerf, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-35 du code du travail, substituer aux mots : " L. 323-6, deuxième alinéa ", les mots : " L. 323-4, L. 323-6, deuxième alinéa, L. 323-8-2, L. 323-8-3, L. 323-8-4 et L. 323-8-5, ". »

La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. L'amendement n° 65 porte sur le texte proposé pour l'article L. 323-35 du code du travail, qui institue une commission départementale des travailleurs handicapés, appelée à statuer sur les contestations nées de l'application d'un certain nombre d'articles de la loi.

Il nous paraît très utile de faire en sorte que le champ d'intervention de cette commission soit étendu.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de remplacer la référence à l'article L. 323-6, deuxième alinéa, par une référence à une série d'articles : les articles L. 323-4, L. 323-6, deuxième alinéa, L. 323-8-2, L. 323-8-3, L. 323-8-4 et L. 323-8-5, de manière que cette commission puisse intervenir ou statuer sur des conflits ou des contestations qui naîtraient du fonctionnement même du Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Tel est le sens général de l'amendement que Mme Lecuir a déposé avec ses collègues du groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. Il n'est pas souhaitable de soumettre la gestion du fonds au contrôle de la commission, qui sortirait ainsi du rôle juridictionnel qui est le sien. Et nous avons insisté sur ce point à plusieurs reprises. Par ailleurs, le contrôle de l'autorité administrative implicitement prévu par l'article L. 323-8-5 paraît suffisant.

La commission a donc rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

Plus généralement, il lui semble qu'il n'appartient pas à la commission départementale de veiller à l'application de l'ensemble du projet de loi. Certains contrôles doivent être exercés par l'administration dans le cadre de ses compétences habituelles.

Au surplus, un excès de contrôle, une concurrence en matière de contrôle entre la commission et l'administration serait certainement source de confusion et d'inefficacité.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chouat, Clerf, Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-35 du code du travail, après les mots : " nées de l'application des articles, insérer la référence : " L. 323-4, ". »

La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. C'est un amendement de repli.

Il nous semble que, au minimum, la commission devrait pouvoir statuer sur les contentieux nés de l'application de l'article L. 323-4, qui, je le rappelle, porte notamment sur la définition des catégories d'emplois qui sont pris en compte pour le calcul de l'effectif de l'entreprise ouvrant droit ou non à l'obligation d'embaucher des travailleurs handicapés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission pour les mêmes raisons que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même chose !

Il n'appartient pas à la commission départementale de contrôler ce qui relève de la compétence de l'inspection du travail.

Ici il s'agirait du calcul des effectifs de l'entreprise.

Seule l'inspection pourra, par des contrôles sur place, assurer une vérification solide et crédible du calcul des effectifs.

Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 67 et 9 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 67, présenté par MM. Chouat, Clerf, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-35 du code du travail :

« - deux représentants des employeurs dont un représentant des collectivités territoriales et deux représentants des salariés désignés... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Jacquet, rapporteur, et M. Salles, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-35 du code du travail :

« - deux représentants des employeurs dont un représentant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux et un représentant des salariés désignés... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Jean Proveux, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Jean Proveux. Nous abordons là un problème important, qui a d'ailleurs amené la commission à discuter sur la composition de la commission départementale des travailleurs handicapés.

Nous comprenons fort bien le souci de M. le ministre - développé d'ailleurs par le rapporteur en commission - de faire en sorte que la commission départementale des travailleurs handicapés n'ait pas un nombre de participants tel qu'elle devienne très difficile à gérer.

Néanmoins, nous nous sommes rendu compte, comme de nombreux collègues de toutes sensibilités, que désigner pour cette commission des travailleurs handicapés un seul représentant des employeurs posait un problème dans la mesure où, parmi les employeurs, les collectivités locales représentent effectivement un potentiel très important de travail pour les handicapés.

Par conséquent, la représentation des collectivités locales en tant qu'employeurs, dans cette commission départementale, nous paraissait absolument indispensable.

Mais, si le nombre des représentants des employeurs passe de un à deux, comme nous le proposons effectivement dans cet amendement n° 67 - deux représentants des employeurs, dont un représentant des collectivités territoriales - nous souhaitons, dans un souci d'équilibre, de paritarisme, qu'il y ait également deux représentants des salariés.

Et, sans vouloir anticiper sur le débat futur - mais je crois que l'amendement n° 70 est lié à celui qui est en discussion - nous souhaitons aussi que les associations de handicapés aient deux représentants.

On peut aller au-delà, mais la commission risquerait alors d'être très difficile à gérer.

Je voudrais, de ce point de vue, attirer l'attention de nos collègues qui souhaitent qu'il y ait trois représentants des associations de handicapés. Nous ne voyons pas d'inconvénient au principe, parce qu'il permet effectivement de mieux exprimer le pluralisme de ces associations, dans leurs orientations et dans leur spécialisation des handicaps.

Cela étant, si cette représentation de trois devait être retenue, je crois qu'il serait nécessaire de maintenir un équilibre entre les représentants des employeurs, ceux des salariés et ceux des associations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 67.

M. Denis Jacquat, rapporteur. L'amendement n° 9 rectifié est présenté conjointement et par moi-même par M. Salles.

Par courtoisie, je lui laisse la parole pour le défendre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Salles.

M. Jean-Jack Salles. Monsieur Proveux, s'il doit y avoir parité au sein de cette commission, ce n'est certainement pas entre employeurs et salariés, mais entre valides et handicapés. Tout doit être fait pour accroître la représentation des handicapés dans cette commission. Que l'on n'oublie pas non plus les maires et les élus locaux qui sont les plus proches, que ce soit dans le monde du travail ou dans la vie courante, des personnes handicapées. En effet, tout maire, tout élu local qui se respecte, connaît le problème des handicapés sous toutes ses formes.

Pour toutes ces raisons, il convient, d'une part, d'accorder une juste place aux représentants des collectivités territoriales, et, d'autre part, d'accroître le nombre des représentants des handicapés dans cette commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a estimé que l'amendement n° 9 rectifié était meilleur que l'amendement n° 67. Par conséquent, elle a rejeté ce dernier.

M. le président. La parole est à M. Jean Proveux, contre l'amendement n° 9 rectifié.

M. Jean Proveux. Nous comprenons que nos collègues se soucient qu'il y ait équilibre entre personnes valides et personnes handicapées. Mais nous ne nous plaçons pas exactement dans la même philosophie des choses.

Vous avez, mes chers collègues - et je répète cet argument que j'ai déjà développé à propos de la composition de l'association de gestion du fonds - déploré le désintérêt, le manque d'esprit percuteur des organisations syndicales face au problème de l'insertion des handicapés. Alors, soyez logiques avec vous-mêmes. Si vous réduisez leur représentation, le pluralisme des organisations syndicales ne pourra plus s'exprimer ; or il est intéressant de connaître tout l'éventail des opinions face à ce problème. En outre, vous minimiserez leur rôle, les empêchant ainsi de prendre conscience de l'enjeu et de se battre de façon prioritaire pour l'insertion des travailleurs handicapés dans les entreprises.

En fait, c'est un déséquilibre que vous allez créer. Nous ne pouvons que le regretter. En agissant ainsi, je ne pense pas que vous rendiez service aux associations de handicapés alors que votre intention est certainement tout à fait louable.

M. Didier Chouat. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur un point qui me paraît perdu de vue. Il ne s'agit pas de la création d'une commission, d'un groupe de travail ou d'une assemblée permanente mais de la composition d'une juridiction chargée de prendre des décisions. Le problème n'est pas de faire plaisir à tout le monde.

S'agissant de l'amendement n° 67, il a déjà été indiqué que, si le nombre des représentants des employeurs et des salariés était augmenté, l'équilibre de la juridiction supposerait que l'on accroisse d'autant celui des représentants des travailleurs handicapés. Il n'apparaît pas souhaitable d'augmenter le nombre des membres de la commission départementale des handicapés, si l'on veut que celle-ci reste opérationnelle. Pour cette raison, je m'oppose à cet amendement n° 67.

J'en viens à l'amendement n° 9 rectifié qui est présenté par la commission et par M. Salles. Je rappelle que la commission départementale a pour compétence de donner son avis sur les projets d'accords de branche ou d'entreprise, de statuer sur les contestations nées de l'application des articles L. 323-6-2, L. 323-10, L. 323-11 et L. 322-21, c'est-à-

dire sur les réductions de salaire autorisées, la reconnaissance de travailleurs handicapés, les décisions d'orientation de la Cotorep, les avantages dus aux travailleurs handicapés en cas de rechute ou de nouvelle affection invalidante.

J'observe que les collectivités locales ne sont pas concernées par ces diverses compétences, et qu'il n'est donc pas nécessaire qu'elles soient représentées dans cette commission.

S'agissant de l'amendement n° 9 rectifié. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée. Et celle-ci me paraît particulièrement sage si elle repoussait cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a estimé qu'il était nécessaire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics soient représentés au sein de la commission comme les autres employeurs soumis à l'obligation d'emploi. Aucune raison particulière ne pouvant justifier leur exclusion de cette instance.

Notre amendement paraît préférable à l'amendement n° 67, dans la mesure où il prévoit expressément la représentation des établissements publics et des collectivités territoriales. C'est dans un souci d'équité que la commission vous demande de l'adopter.

L'amendement n° 9 rectifié se lit donc ainsi :

« Rédiger ainsi le début du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-35 du code du travail :

« - deux représentants des employeurs dont un représentant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, et un représentant des salariés désignés... ». (Le reste sans changement.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement n° 9 rectifié pose un problème juridique, si tant est qu'il ait une chance d'être adopté. Qui est le représentant des collectivités territoriales dans le département chef-lieu de région ? Je pose la question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chouat, Clerf, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-35 du code du travail, après les mots : "un représentant des employeurs.", insérer les mots : "ou un représentant des collectivités territoriales s'il s'agit d'un litige concernant un agent desdites collectivités". »

La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. Il s'agit d'un amendement de repli, qui prévoit que le représentant des employeurs puisse éventuellement céder sa place à un représentant des collectivités territoriales, s'il s'agit d'un litige concernant un agent desdites collectivités.

Nous avons fait cette proposition dans un souci de cohérence avec certains de nos amendements précédents - notamment avec un amendement de Mme Lecuir - qui tendaient à étendre le champ d'intervention de la commission départementale. Mais il est vrai que le problème se pose différemment si ladite commission n'a jamais à connaître des contentieux nés de l'application de la présente loi dans les collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a proposé le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ai beau me creuser la tête, je ne vois vraiment pas dans quel cas la commission pourrait être saisie d'un litige concernant un agent d'une collectivité locale. Dans ces conditions, je considère que l'amendement n° 68 ne sert strictement à rien, sinon à créer une petite monstruosité juridique.

M. le président. La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. Je retire mon amendement, monsieur le président. En effet, il n'a plus sa raison d'être, dès lors qu'on n'a pas élargi le champ d'application et d'investigation de la commission départementale.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

MM. Chouat, Clerf, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-35 du code du travail, après le mot : " désignés ", insérer les mots : " pour six ans ". »

La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. Cet amendement est relatif à la durée du mandat des membres de la commission départementale. Plusieurs responsables d'associations nous ont signalé que bien souvent l'imprécision la plus totale régnait quant à cette durée. Parfois, certains représentants des travailleurs handicapés ont même le sentiment d'être désignés à vie. Il convenait donc de fixer une durée minimale. Il nous a semblé, en nous référant aux mandats électifs locaux, que six années pouvaient constituer une bonne durée pour exercer un mandat de membre de ladite commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacquat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-35 du code du travail, substituer aux mots : " de la commission départementale, de la formation professionnelle ", les mots : " du comité départemental de la formation professionnelle ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. C'est un amendement de forme, monsieur le président. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n°s 112, 154, 21 et 70, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 112, présenté par M. Hage, Jacques Roux, Mme Jacquaint, M. Deschamps est ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-35 du code du travail substituer au mot : " un ", le mot : " cinq ". »

L'amendement n° 154 présenté par M. Jacquat est ainsi rédigé :

« Au début du septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-35 du code du travail substituer aux mots : " un représentant des travailleurs handicapés choisi ", les mots : " trois représentants des travailleurs handicapés choisis ". »

L'amendement n° 21, présenté par M. Salles est ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-35 du code du travail, substituer au mot : " un " le mot : " deux ". »

L'amendement n° 70, présenté par MM. Chouat, Clerf, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-35 du code du travail :

« - deux représentants des travailleurs handicapés choisis... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Bernard Deschamps, pour soutenir l'amendement n° 112.

M. Bernard Deschamps. Dans ce débat, on pourrait perdre de vue qu'il s'agit du sort de personnes handicapées dont il est question ce soir, donc de leur représentation dans la commission départementale. Cette représentation doit être plus importante que celle prévue par le texte, d'où l'objet de notre amendement n° 112. Eu égard au pluralisme des associations de travailleurs handicapés, nous proposons de porter le nombre des représentants de ces travailleurs de 1 à 5.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat, pour défendre l'amendement n° 154.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Je défends cet amendement à titre personnel. La commission a d'abord noté le progrès introduit par cet article puisque, auparavant, aucun représentant des travailleurs handicapés ne siégeait à la commission départementale. De 0 le chiffre est passé à 1. Mais les associations de handicapés que nous avons reçues ou qui sont intervenues auprès des parlementaires ou des commissaires ont demandé une meilleure représentativité des associations de handicapés et ont suggéré le chiffre 3.

Je plaiderai donc pour ce chiffre car les associations nous l'ont demandé. Mais j'ai bien entendu vos arguments, monsieur le ministre, quant au caractère juridictionnel de la commission, qui ne saurait être confondue avec une sorte d'assemblée générale.

Toutefois, monsieur le ministre, nous devons aussi travailler dans le sens du réalisme. Aussi la commission va vous écouter. Nous déciderons ensuite de notre position, pour le plus grand bien des handicapés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Salles, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Jean-Jack Salles. Comme M. le rapporteur, j'attends les explications du ministre pour me prononcer.

M. le président. La parole est à M. Didier Chouat, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Didier Chouat. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec un amendement précédent, visant à ce qu'il y ait parité entre le collège des employeurs, celui des représentants syndicaux et celui des associations de handicapés. Dans la mesure où notre amendement précédent n'a pas été adopté, nous retirons celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 112, 154, et 21 ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le groupe communiste n'a pas fait de détail : il propose de faire passer le nombre des représentants des travailleurs handicapés de 1 à 5. Il aurait pu demander davantage : 7, 8 ou 10 ! Que lui dire sinon que si le nombre des représentants des travailleurs handicapés était augmenté, il conviendrait d'accroître d'autant le nombre des représentants des salariés et celui des employeurs. Or, je le répète, il n'apparaît pas nécessaire d'augmenter à ce point le nombre des membres de la commission départementale des handicapés si on souhaite vraiment qu'elle soit opérationnelle. En tout cas, pour ce qui concerne l'amendement n° 112, je suis contre.

L'amendement n° 154 de M. Jacquat et l'amendement n° 21 de M. Salles proposent respectivement trois et deux représentants des travailleurs handicapés. Et, si j'ai bien compris, l'amendement de M. Salles constitue une proposition de repli.

Ces amendements manifestent le très louable souci d'assurer une bonne représentation des travailleurs handicapés au sein de la commission départementale. Je ne puis pour autant les accepter car le caractère juridictionnel de cette commission fait qu'elle ne saurait être une instance pléthorique. Jusqu'à ce jour, la commission ne comprenait aucun représentant des travailleurs handicapés. C'est pourquoi nous avons

voulu combler ce qui est apparu aux yeux de tous comme une lacune. Toutefois, nous avons voulu préserver un juste équilibre dans la composition de la commission. Je suis convaincu qu'aller au-delà ne pourrait que rompre cet équilibre nécessaire pour une instance dont je ne rappellerai jamais assez qu'elle a des compétences d'ordre juridictionnel.

Je souhaite vraiment que nous puissions en rester au texte initial. Aussi, sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Jacquat de bien vouloir retirer l'amendement n° 154 et à M. Salles d'en faire autant pour l'amendement n° 21.

M. le président. Monsieur Jacquat, retirez-vous l'amendement n° 154 ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Il m'était apparu normal, afin de respecter la parité, de faire passer de un à trois le nombre des représentants de travailleurs handicapés dans la commission dès l'instant où un représentant des collectivités territoriales y aurait siégé. Mais comme cela ne sera pas le cas, je me rallie à la position de M. le ministre, afin de maintenir à cette commission un bon équilibre et de lui conserver son caractère juridictionnel. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré. Monsieur Salles, adoptez-vous la même position ?

M. Jean-Jack Salles. Je retire mon amendement n° 21 pour les mêmes raisons.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré. Monsieur Deschamps, que décidez-vous ?

M. Bernard Deschamps. Nous maintenons notre amendement, monsieur le président.

Monsieur le ministre, votre argument ne tient pas. Vous ne parlez de parité qu'entre les employeurs et les handicapés. Mais dans la commission, il y aura un magistrat, le directeur régional du travail, un médecin du travail, le représentant des employeurs, le représentant des salariés, le représentant du service départemental de l'office national des anciens combattants. Si notre proposition était retenue, il y aurait cinq représentants des handicapés pour onze personnes. Vous conviendrez qu'il ne s'agirait pas d'une surreprésentation des handicapés dans cette commission alors que, je le rappelle, il y sera question de leur sort, de leur situation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous venons de passer minuit.

L'Assemblée souhaite-t-elle poursuivre le débat jusqu'à son terme, ce qui demandera au moins une bonne heure, compte tenu des explications de vote ? (Assentiment.)

M. Farran a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-35 du code du travail, après les mots : "travailleurs handicapés", insérer les mots : "travaillant en milieu ordinaire de travail et un représentant des handicapés travaillant en milieu protégé de travail, choisis par le..." » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Jacques Farran.

M. Jacques Farran. Mon amendement va connaître sans doute le même sort que les amendements précédents, mais je vais le présenter malgré tout.

Parmi les représentants des travailleurs handicapés, normalement il devrait y avoir, à mon avis, un représentant des handicapés travaillant en milieu ordinaire et un représentant des handicapés travaillant en milieu protégé.

En somme, il s'agit de porter à deux le nombre des représentants des travailleurs handicapés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Selon la commission, il ne serait pas judicieux de cloisonner de la sorte la représentation des handicapés au sein de la commission, alors que le projet cherche à favoriser le passage du milieu protégé en milieu ordinaire. L'amendement a donc été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Après que M. Farran a déposé cet amendement nous avons eu un échange au cours duquel toutes précisions utiles lui ont été données quant aux rapports à établir, selon l'approche du projet, entre milieu ordinaire et milieu protégé.

Il aura ainsi pu constater que la commission en cause n'a compétence que pour les projets d'insertion en milieu ordinaire ou pour les litiges en cette matière. Il ne semble donc pas y avoir lieu de prévoir la présence d'un représentant des travailleurs handicapés exerçant leur activité en milieu protégé.

C'est pourquoi j'espère que M. Farran voudra bien retirer l'amendement n° 80.

M. le président. Retirez-vous cet amendement Monsieur Farran ?

M. Jacques Farran. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

MM. Chouat, Clerf, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-35 du code du travail, après le mot : "choisi", insérer les mots : "pour six ans". »

Monsieur Didier Chouat, maintenez-vous cet amendement ?

M. Didier Chouat. C'est un amendement de cohérence, puisqu'il s'agit encore de fixer à six ans la durée du mandat des membres de la commission.

M. le président. Mais l'amendement n° 69 a été écarté.

M. Didier Chouat. En effet, monsieur le président, et je suis donc prêt à retirer l'amendement n° 71, mais j'aurais souhaité au préalable que M. le rapporteur ou, peut-être, M. le ministre nous explique pourquoi il n'y a pas lieu de préciser la durée du mandat des représentants au sein du comité départemental.

M. le président. La commission maintient-elle un avis défavorable ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cette précision relève, en effet, du décret d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La précision relève plus exactement d'un décret en conseil d'Etat - quelle garantie ! - qui prévoira les modalités de fonctionnement de la commission départementale, et qui harmonisera la durée du mandat des membres de cette commission.

M. le président. Vous êtes satisfait, monsieur Chouat ?

M. Didier Chouat. Le ministre pourrait-il nous donner une idée de la durée envisagée pour le mandat ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il sera procédé évidemment à une concertation préalable et à la consultation, une dont la loi désormais me fait une obligation explicite.

Je ne pourrai donc répondre définitivement qu'après cette concertation et cette consultation. Mais a priori, dans le texte que je soumettrai à concertation puis consultation, il me paraîtrait que six années c'est un peu long.

M. le président. Sous le bénéfice de ces explications, retirez-vous votre amendement, monsieur Chouat ?

M. Didier Chouat. Oui, monsieur le président, et je remercie M. le ministre de ses explications.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

MM. Deschamps, Hage, Jacques Roux, Mme Jacquaint ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-35 du code du travail, insérer les deux alinéas suivants :

« - un représentant des maires du département,
« - un représentant des élus du conseil général. »

La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. Monsieur le ministre, j'ai bien entendu votre argument ; les représentants des collectivités locales n'auraient pas de raison de siéger dans une telle commission qui n'aurait pas, selon vous, à trancher de cas concernant les collectivités locales.

Permettez-nous, malgré tout, d'insister avec l'amendement n° 113.

D'abord, par delà les lois de décentralisation et de répartition des compétences, il reste encore des imbrications étroites entre les responsabilités des communes, des départements, des régions et de l'Etat pour l'accueil des personnes handicapées.

Ensuite, dans la suite logique de notre proposition de tout à l'heure, il faut que cette commission soit composée de la manière la plus démocratique possible ; il serait bon, de ce point de vue, qu'elle comprenne des représentants des élus.

A ce propos, j'ignore ce qu'est devenu l'amendement adopté par la commission : il prévoyait de faire désigner un représentant des collectivités territoriales par le représentant de l'Etat dans le département. Vous comprendrez, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, que nous ayons jugé cette proposition pour le moins curieuse, à l'ère des lois de décentralisation.

M. Jean-Jack Salles. Un représentant choisi parmi les maires non fraudeurs, monsieur Deschamps !

M. Bernard Deschamps. Nous proposons donc, dans notre amendement, qu'un représentant des maires soit désigné par les maires...

M. Jean-Jack Salles. Non fraudeurs !

M. Bernard Deschamps ... et qu'il y ait un représentant du conseil général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Sublet, MM. Chouat, Clerf, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-35 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Les moyens mis à la disposition de la commission sont précisés par décret. »

La parole est à Marie-Josèphe Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Cet amendement du groupe socialiste concerne les moyens mis à la disposition de la commission. Notre souci est partagé par les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, on le verra avec l'amendement n° 10.

Nous voulons poser le problème des moyens pratiques donnés aux membres de la commission pour remplir leur mandat. Nous pensons, en particulier, à la compensation du manque à gagner des représentants des salariés et des représentants des travailleurs handicapés tenus de participer à des réunions pendant leur temps de travail.

M. le président. Les deux amendements, n° 72 et 10, ne sont pas mis en discussion commune parce qu'ils ne s'insèrent pas au même endroit du texte. En fait, ils ont le même objet.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 72 ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La précision est apparue superflue compte tenu de l'amendement n° 10 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Si j'ai bien compris, Mme Sublet souhaite surtout des explications ?..

Il s'agit d'une commission départementale. En conséquence son secrétariat est assuré par le préfet avec tout les moyens logistiques que cela implique - tel est le cas d'ailleurs actuellement des deux commissions que la nouvelle remplacera.

Sous le bénéfice de ces observations, si l'amendement n'était pas retiré, je devrais m'y opposer.

M. le président. Ces explications vous donnent-elles satisfaction, madame Sublet ?

Mme Marie-Josèphe Sublet. Oui, nous retirons l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

M. Jacquat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 323-35 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. L'amendement n° 10 est de conséquence et de clarification, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement suggère également son retrait, je présume ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. André Clerf.

M. André Clerf. Monsieur le ministre, nous avons déjà discuté cet après-midi de la complexité du terme « handicapé ». Ceux d'entre nous qui ont la chance d'être bien portants n'ont peut-être pas toujours la même définition du « handicap » que les handicapés eux-mêmes.

Or il risque d'y avoir des litiges entre un postulant à un emploi et un employeur sur la réalité d'un handicap. L'article L. 325-35 ne prévoit pas que la commission est habilitée à trancher les litiges qui pourraient survenir.

Qui tranchera le litige si un postulant prétend qu'il peut être recruté ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Chouat, Clerf, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 323-35 du code du travail par l'alinéa suivant :

« La commission départementale établit un compte rendu annuel de son activité diffusé notamment aux organisations représentatives des salariés, des employeurs et des personnes handicapées. »

La parole est à M. Jean Proveux.

M. Jean Proveux. Cet amendement est logique compte tenu du sort négatif - nous l'avions craint - réservé à nos amendements n° 67 et 70.

A partir du moment, monsieur le ministre, où vous limitez le nombre des représentants des employeurs, des salariés et des personnes handicapées à une personne par catégorie, il apparaît indispensable, dans un souci de pluralisme, que la commission départementale établisse un compte rendu annuel de son activité diffusé en particulier parmi les organisations représentatives des salariés, des employeurs et des personnes handicapées. Il s'agit de les informer, au cas où elles ne le seraient pas directement par l'unique personne qui les représentera dans la commission départementale.

Ces comptes rendus permettraient, d'une part, d'assurer une certaine transparence du fonctionnement de cette juridiction, d'autre part, d'informer les futurs membres des litiges éventuels, ainsi que de la méthode de travail de la commission départementale et des décisions prises. En somme, il s'agit aussi de « former », pas seulement d'informer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cette proposition n'est pas vraiment conforme au caractère juridictionnel de la commission.

L'intérêt de tels comptes rendus me paraît d'ailleurs limité. Rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Si des comptes rendus existent, au moins quelqu'un ne les lira pas, M. le rapporteur, si j'ai bien compris ! (*Sourires.*)

Monsieur Clerf, je réponds à votre question précédente. La décision de reconnaissance du handicap du travailleur handicapé appartient à la Cotorep ; en cas de litige, la commission ! C'est clair, c'est dit en tout cas.

Maintenant, je suis prêt à accepter l'amendement n° 73.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - La section 2 bis devient la section 4.

« II. - La section 3 devient la section 5. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - A l'article L. 432-3, cinquième alinéa, du code du travail, les mots : " des articles L. 323-1, L. 323-2, L. 323-3, L. 323-19 ", sont remplacés par les mots : " de la section I du chapitre III du titre II du livre III " ».

M. Jacquat, rapporteur, a présenté un amendement n° 161, ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, après les mots : " L. 323-19 ", insérer les mots : " et L. 323-20 " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Amendement de coordination qui répare un oubli du texte. C'est un point d'ordre technique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Jacques Roux, Hage, Deschamps, Mme Jacquat, et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« II. - Le comité d'entreprise peut, de sa propre initiative, procéder au contrôle de l'application dans l'entreprise des dispositions de la section I du chapitre III du titre II du livre III. »

La parole est à monsieur Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. L'article 5 tend à adapter la législation relative aux comités d'entreprise au présent projet de loi. Mais il ne permet d'aucune façon de garantir un véritable contrôle des comités sur l'application de la législation concernant les handicapés puisque le code du travail se borne à donner aux comités d'entreprise un pouvoir consultatif en ce domaine. C'est le cinquième alinéa de l'article L. 432-3.

Il faut à notre sens aller plus loin en donnant aux comités d'entreprise le droit de procéder, de leur propre initiative, au contrôle de l'application des dispositions de la section I du chapitre III du titre II du livre III du code du travail.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a refusé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 161.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 5

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 74 et 155, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 74, présenté par MM. Chouat, Clerf, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 122-32-2 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au cours des périodes de suspension visées à l'article L. 122-32-1, sauf s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé ou de l'impossibilité de maintenir ledit contrat pour un motif étranger à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle.

« La résiliation du contrat de travail par l'employeur pour l'un des motifs prévus au précédent alinéa ne peut prendre effet ou être signifiée au cours de la période de suspension prévue à l'article L. 122-32-1. »

L'amendement n° 155, présenté par M. Jacques Barrot, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-32-2 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la résiliation du contrat de travail par l'employeur pour l'un des motifs prévus aux alinéas précédents ne peut prendre effet ou être signifiée pendant les six premiers mois de la période de suspension du contrat de travail. »

La parole est à M. Didier Chouat, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Didier Chouat. Il convient de donner aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle la même protection qu'aux femmes en état de grossesse, c'est-à-dire de ne pas maintenir la distinction entre contrats de travail à durée déterminée et contrats à durée indéterminée.

Le maintien de cette distinction risque en effet de provoquer des abus et de faire obstacle aux dispositions des articles L. 122-32-4 et L. 122-32-5 du code du travail.

En outre, il convient de ne pas anticiper la situation de l'entreprise et du salarié à la fin de la période transitoire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Salles, pour soutenir l'amendement n° 155.

M. Jean-Jack Salles. Cet amendement tend à protéger pendant six mois les victimes d'accidents de travail pendant la période de suspension du contrat de travail.

Suivre notre collègue socialiste me paraît déraisonnable. Une période de six mois me paraît suffisante. Sous prétexte de protection, il ne faudrait pas ignorer les différences entre un contrat de travail à durée indéterminée et un contrat de travail à durée déterminée, ni les réalités de l'entreprise qui doit bien continuer à fonctionner, quels que soient les « aléas » malheureux dont pourrait être victime un salarié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 74 et 155 ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. L'amendement n° 74 proposé par le groupe socialiste comporte une inconséquence puisque la possibilité prévue par l'avant-dernier alinéa est contredite par le dernier.

Cet amendement est inspiré par un souci de symétrie entre cette situation et celle des femmes enceintes, mais une telle analogie n'est pas justifiée. D'abord, la période de suspension du contrat ne correspond pas entièrement à la période de la grossesse.

De plus, si la durée de la suspension du contrat en cas de grossesse est facile à prévoir, il n'en va pas de même pour la durée de l'arrêt de travail puis de la rééducation de l'accidenté du travail - elle peut atteindre plusieurs années.

Rejet de l'amendement.

Quant à l'amendement présenté au nom de M. Jacques Barrot par M. Jean-Jack Salles, la commission ne l'a pas examiné car il lui est parvenu trop tard. A titre personnel, j'observe qu'il renforce la protection des victimes d'accidents du travail contre le licenciement tout en évitant, à l'inverse du précédent, l'écueil de la surprotection. Personnellement, je suis donc favorable à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement n° 74, pas plus d'ailleurs que l'amendement n° 155, ne répond précisément à l'objet du présent texte qui concerne les dispositions communes aux travailleurs handicapés et non pas celles qui sont spécifiques à l'accident du travail. De plus, son premier alinéa est sans objet puisqu'il ne fait que reprendre les dispositions en vigueur du code du travail ; quant au second, il est soit inacceptable en tant qu'il retire à l'employeur, pendant la période de suspension, la possibilité de licencier un salarié ayant commis une faute grave, soit inapplicable dans la mesure où il ne permet pas le licenciement pendant la période de suspension, dans le cas, par exemple, d'une fermeture d'entreprise.

En répondant sur l'amendement n° 74, j'aurai en partie répondu sur l'amendement n° 155. En effet, il est difficilement envisageable de retirer à l'employeur, même pendant la période des six premiers mois de suspension, la possibilité de licencier un salarié ayant commis une faute grave. On se retrouverait devant un quasi-déni de justice.

C'est pourquoi j'espère que M. Salles retirera l'amendement n° 155.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Salles.

M. Jean-Jack Salles. Il faudra donc que je brave les foudres du président Jacques Barrot. Je prends ce risque, et je retire l'amendement 1...

M. le président. L'amendement n° 155 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Louis Besson, Chouat, Clerf, Derozier, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« La première phrase du deuxième alinéa de l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigée :

« Un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile, une section d'aide par le travail et une section de travail à temps partiel pour adolescents ou adultes surhandicapés. »

La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Chacun se souvient que lors des discussions qui avaient précédé l'élaboration de la loi d'orientation de 1975, les organisations les plus représentatives des handicapés avaient exprimé le souci de promouvoir ces derniers. Elles avaient souhaité, en particulier, que les structures qui allaient être créées ne soient pas cloisonnées à l'excès et que les dossiers des intéressés soient périodiquement révisés de manière à enregistrer tout progrès de leur part. Malgré les aménagements qui avaient alors été apportés, la pratique révèle que les établissements du secteur protégé se trouvent confrontés à des problèmes pour la solution desquels ils manquent de souplesse.

C'est ainsi que certains handicapés mentaux, ou même certains surhandicapés qui ne relèvent pas de maisons d'accueil spécialisées ou d'un foyer de vie ne peuvent être intégrés dans un C.A.T. Ils aspirent pourtant à être admis dans des sec-

tions spécialisées, que l'amendement appelle « sections à temps partiel » mais qui peuvent être dénommées autrement et qui accueilleraient les moins productifs.

Or, de telles sections n'existent pas, et c'est cette lacune législative que l'amendement se propose de combler. Je n'ignore pas que dans le domaine des personnes handicapées, la nouvelle répartition des attributions entre les collectivités locales et l'Etat suscite de la part des représentants de l'Etat une vigilance sourcilieuse. En particulier, il se dit que si cette catégorie de personnes surhandicapées pouvait rester des ces structures d'hébergement que sont les maisons d'accueil spécialisées ou les foyers de vie, elle relèverait de la responsabilité des départements et donc d'un financement qui ne serait pas imputables à l'Etat.

En vérité, cela n'est pas conforme à l'esprit de la loi d'orientation de 1975. Tout au long de sa discussion, le ministre avait expliqué que toute personne handicapée ayant une aptitude, si minime soit-elle, au travail, devait bénéficier d'une possibilité de l'exercer.

Il faut bien voir que nombre de C.A.T. accueillent des handicapés dont le niveau de productivité est supérieur à celui qui est exigé et qui pourraient de ce fait, passer dans une section d'atelier protégé. Il en résulterait une modification de prise en charge car les ressources propres que ces sections doivent se procurer par leurs activités de production réduisent l'appel au fonds publics. En clair, cette structure supplémentaire du travail protégé élargirait la gamme des possibilités offertes et déboucherait sur des redéploiements internes qui ne devraient pas être plus coûteuse pour les fonds publics et qui prendraient davantage en compte la capacité réelle, actuellement sous-évaluée, des intéressés, qui restent dans des structures d'hébergement et n'accèdent pas à un milieu d'aide par le travail ou bien qui, dans un centre d'aide par le travail, n'accèdent pas à une section d'atelier protégé.

Le texte que nous proposons vise donc à combler une lacune. Il n'appelle pas une application brutale. Celle-ci peut être l'objet d'une négociation entre vos services et les responsables des établissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. Certains travailleurs surhandicapés sont déjà employés dans les C.A.T. En outre - je l'avais indiqué en commission et je ne voudrais pas revenir sur mon argumentation - il ne paraît pas souhaitable de placer les jeunes de moins de dix-huit ans en milieu de travail protégé. La commission a proposé le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement partage les préoccupations de M. Besson d'offrir aux personnes handicapées une gamme aussi diversifiée que possible de solutions en fonction de la gravité de leur handicap. Il convient de noter que, dès à présent, dans le cadre de la législation existante, il est possible aux travailleurs handicapés accueillis en C.A.T. de travailler à temps partiel. Il est possible par ailleurs de créer des sections d'atelier protégé annexées aux C.A.T.

En ce qui concerne les personnes surhandicapées qui n'ont pas d'aptitude réelle au travail, il n'apparaît pas possible de leur conférer le même statut qu'aux travailleurs handicapés, notamment au regard de la garantie de ressources des travailleurs handicapés.

Mais rien n'exclut cependant qu'elles soient accueillies dans les bâtiments abritant un C.A.T., sous réserve toutefois que le personnel d'accompagnement nécessaire soit pris en charge par le département, conformément à la répartition des compétences opérée par les lois de décentralisation, ce qui peut être fait par convention.

Dès à présent, des initiatives en ce sens ont été prises, et je dois dire qu'elles font l'objet d'un suivi tout particulier de la part de mes services.

Dans ces conditions, il ne m'apparaît pas possible de modifier dans l'immédiat l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale. Je demanderai donc à l'Assemblée de ne pas retenir l'amendement n° 122.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Louis Besson, Chouat, Clerf, Derozier, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 est insérée la phrase suivante : « Les modalités de calcul des droits de ses bénéficiaires ne peuvent faire obstacle à leur passage d'une section d'aide par le travail à une section d'atelier protégé ou d'une section d'atelier protégé à un milieu ordinaire de travail. »

La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Cet amendement participe de la même démarche et du même esprit que le précédent.

Selon leurs responsables, les évolutions internes de certaines associations qui gèrent des établissements du secteur protégé se trouvent contrariées par les modalités de gestion de l'allocation aux adultes handicapés.

En effet, les caisses d'allocations familiales qui s'occupent de son versement prennent en compte les ressources des intéressés - et donc les modifications qui interviennent dans ces ressources. Mais cela se fait avec un décalage dans le temps qui constitue un blocage. Ce blocage, il est souhaitable de le lever.

Or, au cours des années passées, on a constaté que, en dépit de règles très rigides, des assouplissements étaient intervenus concernant les droits à prestation familiale autres que l'allocation pour adultes handicapés, de personnes au chômage, partant en retraite ou s'arrêtant de travailler pour élever des enfants de moins de trois ans.

Il nous a été signalé que ces assouplissements avaient une origine législative. Après une discussion avec quelqu'un de qualité de vos propres services, monsieur le ministre, je n'en suis pas si sûr : j'ai une hésitation. Mais si tel était bien le cas, je déplorerais que nous ne saisissons pas l'occasion que nous offre la discussion de ce texte pour lever ce blocage et prendre en considération les progrès, les évolutions possibles de ces handicapés.

L'allongement de la durée de vie d'un certain nombre de catégories de personnes handicapées commence à faire apparaître le problème inverse.

Avançant en âge, elles ont moins de possibilités pour répondre aux exigences de productivité qu'a un atelier protégé, obligé lui-même d'obtenir des ressources propres. Ces évolutions pouvant se faire dans les deux sens, le blocage et donc doublement préoccupant. C'est pourquoi je souhaiterais, monsieur le ministre, vous entendre sur ce point : l'assouplissement, nécessaire, est-il de nature réglementaire ou législative ? S'il était de nature réglementaire et que vous affirmiez être prêt à l'introduire, il est évident que cet amendement ne serait pas maintenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. M. Besson a fait là, il faut le reconnaître, une excellente déclaration d'intention. Mais, malheureusement, elle n'a pas sa place dans ce projet. Le problème de l'évolution des ressources des handicapés en cas de passage du secteur protégé au milieu ordinaire devrait plutôt être réglé dans le cadre de la réforme de la garantie de ressources.

La commission a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je vais essayer de répondre à la question qu'a posée M. Besson, tout en disant formellement que tout en comprenant l'intention des auteurs de l'amendement n° 123, les modalités actuelles de cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de la garantie de ressources des travailleurs handicapés ne me permettent pas de l'accepter.

En revanche, le problème des obstacles né de ce cumul au passage d'un milieu protégé à un milieu moins protégé ou à un milieu ordinaire de production, qui n'a pas échappé à l'administration, pourrait trouver une solution positive dans le cadre réglementaire.

Donc, je pense que vous pourrez retirer l'amendement n° 123.

M. le président. Retirez-vous votre amendement n° 123 monsieur Besson ?

M. Louis Besson. J'attendais cette réponse et devant votre volonté d'aller dans ce sens, monsieur le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

M. Hannoun et M. Pinte ont présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'appellation de « débile mental », utilisée dans les textes officiels et administratifs, est supprimée.

« Elle est remplacée par celle de « déficient intellectuel. »

La parole est à M. Michel Ghysel, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Ghysel. Je serai très à l'aise pour défendre cet amendement. En effet, notre but est d'insérer le handicapé dans le milieu du travail. L'affecter de l'appellation « débile mental » ne peut que repousser *a priori* l'envie de certains entrepreneurs de l'embaucher. J'ajouterais que le respect et la pudeur dictent cette modification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui lui est parvenu trop tard. Cependant, je pense que l'intention doit être approuvée et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Après avoir longuement étudié les implications d'une telle décision - et elles ne sont pas simples - le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139. (L'amendement est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1988.

« Pendant une période transitoire fixée à trois années à compter de cette date, l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 du code du travail est fixée à 3 p. 100 pour la première année, 4 p. 100 pour la deuxième année et 5 p. 100 pour la troisième année. »

Je suis saisi de quatre amendements, n°s 153, 17, 19 et 18 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 153, présenté par M. Gantier, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 6 les alinéas suivants :

« L'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 du code du travail est fixée à 3 p. 100.

« Il sera effectué un bilan faisant ressortir, pour les deux premières années d'application, les conditions dans lesquelles les entreprises ont pu respecter les obligations de la présente loi et notamment le nombre de handicapés effectivement employés.

« Au vu des résultats de ce bilan, le pourcentage sera fixé par décret en Conseil d'Etat ; il ne pourra être inférieur à 3 p. 100, ni supérieur à 5 p. 100. »

L'amendement n° 17, présenté par M. Bouvet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 6 :

« Toutefois, l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 du code du travail est fixée à 3 p. 100 à compter de 1988. Ce taux est porté progressivement à 6 p. 100, par décret pris en Conseil d'Etat, après consultation du comité supérieur de l'emploi mentionné à l'article L. 322-2 du code du travail. »

L'amendement n° 19, présenté par M. Bouvet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 6 :

« Toutefois, l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 du code du travail est fixée à 3 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1988. Ce taux devra atteindre 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1990, et 5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992. »

L'amendement n° 18 corrigé, présenté par M. Bouvet est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 6 :

« Toutefois, l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 du code du travail est fixée à 3 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1988. Ce taux devra atteindre 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1990, 5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992 et 6 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1994. »

Ces amendements ne sont pas défendus.

MM. Chouat, Clerf, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe soliaiste ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6 substituer au mot : « trois », le mot : « deux ».

La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Compte tenu de la situation critique dans laquelle se trouvent trop de personnes handicapées privées d'emploi, nous souhaitons réduire à deux ans la période transitoire. Je rappelle que toutes les recherches statistiques sur le taux de chômage des personnes handicapées débouchent sur la conclusion qu'il est cinq fois supérieur à celui des personnes valides et touche très certainement plus de 50 p. 100 d'entre eux, soit plus d'une personne sur deux ! Il faut hâter le pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission estime que la durée de la période transitoire a été parfaitement calibrée et qu'il ne faut ni l'allonger ni la réduire. Elle propose donc le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ai déjà eu l'occasion de dire que la loi demandera aux entreprises un effort substantiel en faveur des travailleurs handicapés puisque la mise en conformité avec ces nouvelles dispositions suppose qu'elles procèdent collectivement à un nombre d'embauches de l'ordre de 120 000 à 150 000. Et ceci, dans un contexte où la recherche de la compétitivité reste un impératif. Il serait donc tout à fait déraisonnable et, à terme, contraire aux intentions des auteurs de l'amendement, car on porterait atteinte à la santé des entreprises, de raccourcir le délai de trois ans qui leur est nécessaire pour s'adapter.

Pour les mêmes raisons, je m'opposerais également à l'adoption de l'amendement n° 76.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chouat, Clerf, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 6, après les mots : "fixée à", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article : "4 p. 100 pour la première année et 5 p. 100 pour la deuxième année". »

Il me semble que cet amendement n'a plus d'objet, monsieur Besson.

M. Louis Besson. Nous le retirons en effet, monsieur le président, puisqu'il formait un tout avec le précédent.

J'ajoute que le groupe socialiste souhaite pouvoir disposer d'une brève suspension de séance pour se réunir et faire le point avant les explications de vote.

M. le président. Nous suspendrons la séance après le vote sur l'article.

L'amendement n° 76 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 21 mai 1987 à zéro heure cinquante-cinq, est reprise à une heure cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-François Jalkh.

M. Jean-François Jalkh. Monsieur le ministre, de nombreux orateurs ont souligné le consensus qui s'est réalisé autour de ce projet de loi et il n'est évidemment pas question pour notre groupe de le remettre en cause à ce stade ultime de la discussion. Nous voterons donc votre texte, malgré l'existence de quelques incertitudes, que vous avez d'ailleurs eu l'honnêteté de souligner et que vous vous êtes aussi attaché à dissiper.

Nous avons, par exemple, été satisfaits de vous entendre donner des assurances en ce qui concerne la limitation des délais d'instruction des dossiers par les Cotorep, limitation qui, vous l'avez rappelé, ne relève pas du domaine législatif.

Nous avons aussi pris acte de votre intention d'agir par voie de circulaire afin d'étendre le rôle du médecin traitant quand il s'agit d'exprimer un avis compétent sur la capacité d'insertion d'un handicapé.

Autre satisfaction : votre désir de veiller au respect par l'Etat des obligations que la loi va lui imposer. Il serait en effet paradoxal que l'Etat autorise à ne pas appliquer des règles qu'il entend imposer aux entreprises privées, s'agissant de l'emploi des personnes handicapées. Plusieurs de nos collègues ont souligné qu'un problème existait bel et bien quant à l'application par l'Etat de ses obligations et, comme notre rapporteur s'y est attaché devant la commission des affaires culturelles, nous espérons que la vigilance des commissions techniques pourra pallier le défaut de contraintes juridiques efficaces.

On a beaucoup parlé de l'A.N.P.E. S'il convient de ne pas sous-estimer ses efforts en direction des handicapés, il nous semble cependant, monsieur le ministre, que vous avez quelque peu tendance à en surestimer l'efficacité. Il est vrai que nous touchons là à un problème qui dépasse largement le cadre du présent projet de loi.

En matière d'emploi des handicapés, le texte apparaît donc comme globalement positif, même s'il ne s'intéresse qu'à un volet, pour essentiel qu'il soit, de la vie des handicapés.

Si le projet de loi est le fruit d'un compromis entre le nécessaire effort de solidarité nationale à l'égard de nos compatriotes handicapés et les contraintes économiques qui pèsent sur les entreprises dans un contexte particulièrement difficile, si ce compromis apparaît acceptable à la grande majorité de la représentation nationale, notons que certains problèmes demeurent. Jugés essentiels par les handicapés, il empoisonnent souvent leur vie quotidienne. Pas facile de dialoguer avec les assurances quand, à la suite d'un accident, vous êtes devenu handicapé. Pas toujours faciles non plus, les rapports avec les caisses d'allocations familiales, dont une minorité d'agents peu scrupuleux traitent parfois leurs interlocuteurs comme du bétail.

M. Didier Chouet. Oh !

M. Jean-François Jalkh. Eh oui !

Il y a encore fort à faire, et c'est précisément s'il se montre déterminé à exercer une action dans toutes les directions que le Gouvernement sera pris au sérieux par les handicapés.

Si l'objectif du projet de loi était purement électoral, monsieur le ministre, si votre texte n'était destiné qu'à racoler à moindres frais les électeurs handicapés, il y a fort à parier que ces derniers en tireraient des conséquences inattendues.

M. le président. La parole est à M. Michel Ghysel.

M. Michel Ghysel. Dans la discussion générale, j'avais indiqué qu'examiner, dans un contexte de lutte économique, des dispositions destinées à insérer les handicapés dans le monde du travail était un véritable défi, mais que j'espérais bien que, tous ensemble, nous le relèverions. Au terme de ce débat, je crois pouvoir dire que nous l'avons relevé.

Je ne referai pas l'historique de nos travaux. J'essaierai simplement d'en retirer quelques impressions.

Si nous avons accompli un travail de qualité, c'est que le projet était lui-même de qualité, et je voudrais, au nom du groupe du R.P.R., vous remercier, monsieur le ministre, ainsi que vos collaborateurs, de nous avoir donné au départ un texte riche, un texte de fond.

Il faisait appel à la solidarité : tous, nous y avons répondu.

Il faisait appel à l'incitation plus qu'à la contrainte : je crois que nous serons entendus.

Il faisait appel également à la notion de participation et donc à la responsabilité : à cet égard, nous attendons beaucoup de son application.

Si nous pouvons nous dire, sans esprit de satisfaction excessif, que nous avons bien travaillé, c'est aussi parce que la discussion des amendements est allée au cœur du problème. Chacun a essayé de tirer le meilleur du texte. Et si certains amendements n'ont pas pu être retenus, vous vous en êtes toujours expliqué avec beaucoup de courtoisie et de respect pour leurs auteurs. Cela aussi a contribué à la qualité du débat.

Parallèlement à cette courtoisie, tous les intervenants ont fait preuve de qualités telles que le débat a été de haute tenue. Le fond a donc été à la hauteur de la forme.

Dès l'ouverture de ce débat, j'avais souhaité que, grâce à l'étude de ce texte, nous nous sentions tous plus proches des personnes dont nous allions examiner le cas, car il ne fallait pas les traiter en étrangers. Nous avons essayé non seulement de prendre en compte chez ces personnes la question du handicap, c'est-à-dire de ce qui les réduit au physique ou au mental, mais encore de rechercher ce qui pouvait, dans leurs qualités de compensation, voire de surcompensation, faire que ces personnes que l'on dit handicapées nous sont parfois supérieures dans certains domaines et nous dépassent dans certains actes de la vie.

Nous avons donc fait un geste de respect envers elles, un geste d'accueil également, car nous ne les avons pas traitées comme des étrangers mais comme des personnes qui nous étaient très proches et dont nous nous sommes sentis proches. En effet, des handicaps peuvent un jour frapper des gens que nous connaissons, des membres de nos familles, car cela peut arriver à tout le monde.

Je remercie donc, au nom du groupe du R.P.R., tous ceux grâce auxquels ce débat a débouché sur un projet qui doit rassembler une très grande majorité.

Ne doutez pas, après tout ce que je viens de dire, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, que le vote du groupe du R.P.R. vous sera acquis sans réserve.

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le ministre, nous venons de travailler une douzaine d'heures ensemble sur un texte pour lequel nous nous serions réjouis de pouvoir émettre un vote positif, d'autant que - nous vous en donnons acte - nous avons apprécié la courtoisie dans laquelle se sont déroulés les débats.

Nous reconnaissons également que vous vous êtes prononcé positivement sur huit ou neuf de nos soixante amendements, même si sept seulement ont été votés et si, sur les sept en question, deux ont été qualifiés par vous-même de superfétatoires - moyennant quoi ils ne vous gênaient pas - et trois étaient qualifiés, par nous-mêmes, de rédactionnels. Autant dire que, sur l'essentiel, il ne nous semble pas qu'à partir d'une base de départ, ce projet que nous ne contestons pas, l'Assemblée nationale ait amélioré les choses comme elle tend à le faire pour tous les textes dont elle est saisie. En effet, rien de déterminant n'est sorti des apports du Parlement, d'aucun groupe au demeurant, mais pas du nôtre non plus !

Or, vous en conviendrez, certaines de nos propositions portaient sur des points auxquels nous tenions beaucoup. Nous regrettons ainsi le refus que vous avez opposé à notre souhait de mieux expliciter le fait que si l'obligation d'emploi ne s'imposait pas à toutes les entreprises, la priorité nationale que constitue l'emploi des handicapés devait les concerner toutes. Vous n'avez pas voulu que cela figure dans le texte, pas plus que vous n'avez accepté d'y mentionner notre souci que soit organisée et mise en place une incitation à l'embauche de personnes handicapées dans les petites entreprises non soumises à cette obligation.

Il n'y a pas eu de des refus et l'on a malheureusement vu apparaître, au fil de la discussion, des entorses aux principes que vous affichiez pour vous opposer à certaines de nos propositions.

Vous vous êtes ainsi déclaré favorable à un assouplissement, à moins de rigidité, mais, paradoxalement, sur les amendements que nous propositions pour obtenir une modulation du taux de 6 p. 100 la rigidité était de votre côté. Nous n'avons pas très bien compris cet illogisme.

Un autre principe nous a été objecté : celui du refus de créer des disparités entre le secteur public et le secteur privé. Vous avez ainsi refusé toute disparité dans le taux que nous-mêmes aurions volontiers modulé, puisqu'il s'agissait du secteur tertiaire dans lequel l'insertion est plus facile. De même nous aurions accepté l'exclusion, dans la prise en compte des effectifs de personnes handicapées dans la fonction publique, des personnels titulaires reclassés dans leur propre service. Nous nous sommes alors heurtés à l'impossibilité de franchir l'obstacle de cette volonté de parité entre le public et le privé.

En revanche, pour les pénalités et les contraintes, il fallait exonérer le secteur public : le problème du refus des disparités avait disparu comme par mystère !

Nous sommes également préoccupés par le flou statistique qui constitue la toile de fonds de ce débat et de ce dossier.

Lorsque nous avons souhaité être éclairés sur l'incidence de la majoration par personne en fonction de la nature du handicap, lorsque nous avons souhaité savoir si le taux de 6 p. 100 prenait en compte ces majorations et si, en conséquence, il restait convenable pour correspondre aux besoins d'emploi et pour assurer le droit à l'emploi aux personnes handicapées, personne n'a été en mesure de nous donner quelque assurance que ce soit. Vous avouerez que ce flou statistique est préoccupant.

Enfin, il y a plus grave, plus préoccupant. Alors que tout au long des débats on a souligné que la logique du texte voulait que l'on privilégie l'insertion en milieu ordinaire, est arrivé cet article qui donne un caractère tout à fait optionnel à la contribution libératoire. Nous n'avons alors pas compris que le Gouvernement n'ait pas accepté le minimum de précautions que nous avons proposées.

Si encore il avait, de lui-même, pensé à une autre solution, par exemple en indiquant que les employeurs pouvaient se libérer partiellement ou temporairement par cette contribution, nous aurions compris, car nous ne sommes pas partisans d'un dispositif rigide ; nous souhaitons d'ailleurs que ce fonds, dont nous approuvons pleinement la création, puisse disposer d'un minimum de ressources. Mais tel qu'il est rédigé à l'issue de ces débats, avec ce caractère optionnel sans limitation, le texte perdra de sa force, ne serait-ce que parce que, dans le même temps, la contribution en question a été diminuée de près de moitié - elle a été ramenée de 24 813 francs à 13 785 francs - parce que vous avez accepté un amendement de modulation en baisse de ce plafond réduit de moitié. Ainsi cette option deviendra tentante, même si elle est, hélas ! en contradiction totale avec toute la philosophie du texte.

Telles sont, monsieur le ministre, après un travail consciencieux, courtois et appliqué auquel nous nous sommes employés les uns et les autres, sur quelque banc que l'on ait siégé pendant ces deux journées, les conclusions que je voulais honnêtement présenter et dont l'objectivité peut difficilement être contestée.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, notre vote sera une abstention, mais celle-ci se doublera d'un regret.

Nous aurions, en effet, très sincèrement souhaité pouvoir nous exprimer positivement, et si nous nous abstenons, c'est pour vous donner une indication. Nous sommes, en effet, convaincus que, sur les points que je viens de relever, le Gouvernement peut et doit mieux faire. Il va présenter ce texte au Sénat. Nous gardons l'espoir qu'il y sera amélioré davantage que dans cette enceinte.

Nous espérons donc pouvoir, à l'occasion du vote qui aura à intervenir à l'issue des travaux de la C.M.P., puisque l'urgence a été déclarée, transformer notre abstention en un vote positif, si nous avons la conviction bien établie que nous aurons fait faire un pas en avant à ce douloureux dossier de l'emploi des personnes handicapées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Le projet que nous votons ce soir est un texte courageux, qui doit permettre aux handicapés de s'insérer dans le monde du travail et de trouver ainsi une nouvelle dignité.

Je veux surtout souligner, monsieur le ministre, l'importance que revêt la formation en ce domaine car, dans la majorité des cas, après un accident de la circulation ou après un accident du travail, le handicapé est pratiquement obligé de se réorienter complètement sur le plan professionnel.

Nous sommes favorables à votre texte, car c'est un devoir de toute société de protéger les plus faibles. Cependant, monsieur le ministre, nous devons être conscients que nous allons imposer une nouvelle charge aux entreprises. Il est, en effet, certain que, compte tenu du nombre des demandeurs d'emploi disponibles sur le marché du travail, une entreprise confrontée à la concurrence a le droit de se préoccuper de la capacité de travail de ses salariés, ce qui pèsera sur son choix entre un travailleur valide et un handicapé. Les pénalités imposées aux entreprises qui, compte tenu de leurs structures ou de leur branche d'activité, ne peuvent embaucher des handicapés seront donc des charges nouvelles.

Puisque les entreprises qui fourniront du travail à des C.A.T. pourront réduire partiellement ces pénalités, on aurait pu imaginer l'ouverture d'une possibilité semblable à celles qui participeront à l'équipement de ces C.A.T. ou d'ateliers protégés.

Par ailleurs, les déclarations annuelles des emplois sont peut-être inévitables, mais cela ne va vraiment pas dans le sens de la simplification administrative. J'ose aussi espérer qu'il n'y a pas 6 p. 100 de travailleurs handicapés sur le marché, ce qui démontrerait que le taux de 5 p. 100 aurait été plus raisonnable.

On aurait également pu explorer une piste du côté du monde agricole, notamment au niveau des handicapés mentaux ou des déficients intellectuels qui pourraient être embauchés dans ce secteur, par exemple dans le maraîchage.

Nous sommes arrivés au terme de la discussion de ce texte que l'U.D.F. votera et je tiens à féliciter M. le ministre et M. le rapporteur de ce débat. Ce texte a le souci de redonner l'espoir à de nombreux handicapés, lesquels ont droit à la solidarité nationale. C'est pourquoi le groupe U.D.F. le votera. *(Applaudissements sur les bancs du groupe U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. Marcel Rigout.

M. Marcel Rigout. Au terme de ce débat, monsieur le ministre, même s'il a été effectivement courtois, notre conviction du caractère trompeur de votre texte se trouve encore renforcée. Nous sommes persuadés qu'il ne favorisera pas le développement de l'emploi et de la formation des personnes handicapées. Or tricher avec ces personnes est, à nos yeux, tout à fait inacceptable et condamnable.

En effet, votre projet de loi, aussitôt posé le principe séduisant d'une obligation de résultat, s'acharne à faire reculer toutes les obligations légales auxquelles le patronat est soumis : le quota passe de 10 p. 100 à 6 p. 100, le seuil d'effectif est ramené de 10 à 20 salariés, les pénalités infligées aux patrons récalcitrants sont diminuées de moitié.

Comment voudriez-vous nous convaincre quand, non content d'abaïser ces obligations légales, vous permettez aux employeurs d'échapper encore davantage à l'obligation d'emploi en instituant le principe de la contribution à un fonds dont le fonctionnement et les objectifs sont laissés dans le flou le plus complet.

De même, vous permettez aux employeurs de déroger à l'obligation de résultat en appliquant un accord de branche ou d'entreprise, ce qui n'offre pas de grandes garanties - c'est le moins que l'on puisse dire - aux handicapés.

Si votre objectif était réellement d'améliorer l'emploi des handicapés, vous ne vous seriez pas opposé systématiquement à toutes les propositions que nous avons faites pour mettre en place les dispositifs de contrôle démocratique qui manquent déjà de toute évidence dans la législation actuelle. On comprend mieux dans ces conditions que le patronat vous ait accordé - vous l'avez indiqué dès votre intervention liminaire - un satisfecit sur ce texte.

Par ailleurs, si vous vouliez vraiment que la fonction publique joue son rôle dans l'emploi des handicapés, vous n'auriez pas rejeté avec tant d'empressement les propositions que nous nous sommes efforcés de présenter pour préciser les modalités de l'application de l'obligation d'emploi. Vous n'auriez pas tenu à maintenir avec tant de constance la dérogation tout à fait contestable à l'obligation d'emploi accordée à l'administration et aux collectivités locales pourtant proclamée par votre texte.

En vérité vous avez pris le parti de faire passer l'intérêt patronal avant celui des travailleurs handicapés, un parti pris que trahit de manière particulière le droit que vous accordez à l'employeur de pratiquer des abatements de salaire lorsqu'il n'est pas satisfait du rendement de ce personnel.

Je terminerai en rappelant un épisode très significatif de votre état d'esprit dans cette affaire.

Le groupe communiste avait déposé un amendement, au tout début de ce débat, pour que figure en tête de la loi un principe que le présent projet de loi fait disparaître du code du travail : celui du droit au travail des handicapés. Vous avez alors refusé cet amendement en indiquant qu'il ne s'agissait que d'une pétition de principe. Pourquoi avoir rejeté une pétition de principe, si votre texte se donnait pour but de faire progresser la législation sur le travail des handicapés ? A l'issue de ce débat, la réponse est claire.

En résumé, comme nous l'avons montré, votre texte ne fera pas avancer le droit au travail pour les handicapés, contrairement à vos assertions.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, le groupe communiste ne votera pas ce projet de loi qui est un projet illusoire et fallacieux. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Yvon Briant. Les communistes sont tous des liquidateurs !

M. le président. En prononçant la clôture de ce débat dont l'élévation et la qualité auront retenu l'attention, je me bomerai à ajouter que l'Assemblée pourrait un jour aller encore un peu plus loin dans ce souci des handicapés, en faisant en sorte que ceux qui veulent assister aux débats - notamment les personnes à mobilité réduite - puissent le faire, alors qu'aujourd'hui cela n'était pas encore possible.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	359
Majorité absolue	180

Pour l'adoption	324
Contre	35

L'Assemblée nationale a adopté.

2

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la sécurité sociale (ensemble trois protocoles).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 773, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (ensemble un échange de lettres des 8 et 28 juillet 1986).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 774, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 775, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 776, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 777, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 778, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 687 modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée (rapport n° 745 de M. Jean-Pierre Delalande, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 21 mai 1987, à une heure trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel, Lois et décrets, du 21 mai 1987)

GRUPE SOCIALISTE

(201 membres au lieu de 200)

Ajouter le nom de Mme Denise Cacheux.

LISTE DES DÉPUTÉS

N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(6 au lieu de 7)

Supprimer le nom de Mme Denise Cacheux.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mercredi 20 mai 1987

SCRUTIN (N° 612)

sur l'amendement n° 102 de M. Jacques Roux à l'article premier du projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (art. L. 323-8-2 du code du travail : contribution de 2000 au lieu de 300 fois le S.M.I.C. horaire au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés).

Nombre de votants 361
 Nombre des suffrages exprimés 358
 Majorité absolue 180

Pour l'adoption 35
 Contre 323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (213) :

Abstentions volontaires : 2. - MM. Michel Lambert et André Pinçon.

Non-votants : 211.

Groupe R.P.R. (168) :

Contre : 156.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean Gougy et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 129.

Non-votant : 1. - M. Pierre Bernard-Reymond.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-Inscrits (7) :

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Robert Borrel.

Non-votant : 1. - Mme Denise Cacheux.

Ont voté pour

MM.

Ancart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchède (Rémy)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bocquet (Alain)
 Bordu (Gérard)
 Chomat (Paul)
 Combrisson (Roger)
 Deschamps (Bernard)
 Ducoloné (Guy)
 Fiterman (Charles)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Giard (Jean)

Mme Goeriot (Colette)
 Gremetz (Maxime)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jarosz (Jean)
 Lejoirie (André)
 Le Meur (Daniel)

Leroy (Roland)
 Marchais (Georges)
 Mercieca (Paul)
 Montdargent (Robert)
 Moutoussamy (Ernest)
 Peyret (Michel)
 Porelli (Vincent)
 Reyssier (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Roux (Jacques)
 Vergès (Paul)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Anquez (Vincent)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)

Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baekeroot (Christian)
 Barate (Claude)

Darrier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)

Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Bégout (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompart (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Frank)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Briat (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazalot (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chammougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Charton (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Clombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhas (René)

Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Delbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoeye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuynck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Druet (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrati (Gration)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengevin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonnelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)
 Grütteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)

Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaide (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holcindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyest (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kasperreit (Gabriel)
 Kerguéris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacann (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligoit (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Elie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujollan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Messim (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)

Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquieu
 (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyne-Biessand
 (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho
 (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu
 (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasqualini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca
 (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)

Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski
 (Ladislas)
 Porteu de la Moran-
 dière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaunt (Jean de)
 Proñol (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reyman (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Roblen (Gilles de)
 Rocca Serra
 (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Rousel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (François)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard-Claude)

Schenardi
 (Jean-Pierre)
 Séguéls (Jean-Paul)
 Seillinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenailon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon
 (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Uberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapouillé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Guillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

Jone (Pierre)
 Kuchelida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Mme Lalumière
 (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissergues
 (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Bail (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-
 France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-
 Jacques)
 Le Penec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Loncie (François)
 Louis-Joseph-Dogué
 (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)

Mermaz (Loula)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mérandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Mme Mora
 (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz
 (Véronique)
 Mme Nevoux
 (Paulette)
 Nuoci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Oseilin
 (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaut
 (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peret (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pistre (Charles)
 Popereu (Jean)
 Porthault
 (Jean-Claude)
 Pouchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queysane (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Renard (Michel)
 Rigal (Jean)

Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart
 (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Saint-Pierre
 (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg
 (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stévenard
 (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Straus-Kahn
 (Dominique)
 Mme Sublet
 (Marie-Josèphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain
 (Ghislaine)
 Mme Trautmann
 (Catherine)
 Vadepied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Se sont abstenus volontairement

MM. Robert Borrel, Michel Lambert et André Pinçon.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Richard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Adevah-Pœuf
 (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Auroux (Jean)
 Mme Avies (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marie)
 Badet (Jacques)
 Balligand
 (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beauvils (Jean)
 Bèche (Guy)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bértogvo, (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Benson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Borel (André)
 Mme Bouchardeau
 (Huguette)
 Boucheron (Jean-
 Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-
 Michel)
 (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Cabal (Christian)

Mme Cacheux
 (Denise)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Eliu)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chantraut (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau
 (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-
 Pierre)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derossier (Bernard)
 Deschaux-Beaume
 (Freddy)
 Desein (Jean-Claude)
 Destrad (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)

Mme Dufoix
 (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiezbin (Henri)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon
 (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard
 (Françoise)
 Germon (Claude)
 Giovannelli (Jean)
 Gougy (Jean)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Henu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Jourmet (Alain)

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Jean Gougy, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

MM. Michel Lambert et André Pinçon, portés comme s'étant « abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 613)

sur l'amendement n° 11 de M. Jean-Pierre Delalande, repris par M. Dominique Chaboche, à l'article premier du projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (art. L. 323-8-5 du code du travail : assujettissement des employeurs publics à l'obligation de déclaration annuelle).

Nombre de votants 325
 Nombre des suffrages exprimés 322
 Majorité absolue 162

Pour l'adoption 39
 Contre 283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (213) :

Pour : 5. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian et Maurice Pouchon.

Non-votants : 208.

Groupe R.P.R. (160) :

Contre : 153.

Abstentions volontaires : 3. - MM. Jean-Pierre Delalande, Michel Ghysel et Michel Hannoun.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean Gougy et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :*Contre* : 129.*Non-votants* : 1. - M. François d'Aubert.**Groupe Front national (R.N.) (33) :***Pour* : 33.**Groupe communiste (35) :***Non-votants* : 35.**Non-inscrites (7) :***Pour* : 1. - M. Yvon Briant.*Contre* : 1. - M. Bruno Chauvierre.*Non-votants* : 5. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Mme Denise Cacheux, MM. Jean Royer et André Thien Ah Koon.**Ont voté pour****MM.**

Adevah-Pauf (Maurice)
Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Briant (Yvon)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Descaves (Pierre)
Domenech (Gabriel)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)

Gollnisch (Bruno)
Herlory (Guy)
Holeindre (Roger)
Jalkh (Jean-François)
Jousselin (Charles)
Lavédrine (Jacques)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Mme Fiat (Yvan)

Porteu de la Morandière (François)
Pourchon (Maurice)
Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenardi (Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Jacob (Lucien)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

Ont voté contre**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Anquer (Vincent)
Aubergier (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoît (René)
Beaouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernard-Raymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birnoux (Claude)
Blanc (Jacques)
Blouet (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boissieu (Marie-Thérèse)
BoBangier-Stragier (Georges)
Bohhomme (Jean)
Bovras (François)
Bourg-Broc (Bruno)
Bouquet (Jean)

Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Coimant (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Cosepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couvainhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillat (Jean-Marie)

Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delatre (Georges)
Delattre (François)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demaage (Jean-Marie)
Demaynck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Graziën)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Fréville (Yves)
Fritsch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)

Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Giscard d'Estaling (Valéry)
Goaduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Housio (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyeat (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandou (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergutris (Aimé)
Kilfer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)

Louga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaut (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Morau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwatho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Gudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)

Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Sallus (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terror (Michel)
Tiberi (Jean)
Toaga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Uebenschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenborn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Se sont abstenus volontairement

MM. Jean-Pierre Delalande, Michel Ghysel et Michel Han-noun.

N'ont pas pris part au vote*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Richard, qui présidait la séance.

*D'autre part :***MM.**

Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Ansens (François)
Aubert (Emmanuel)
Auchédé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avic (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)

Bassinct (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Bernardet (Daniel)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Fillon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)

Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carrat (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)

Castor (Ella)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chainfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michèle)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénaud (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chapuis (Jean-Claude)
 Clert (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Deboux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Deseiss (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufois (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emanuelelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fizbin (Henri)
 Fierman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frèche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gayssot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeuriot (Colette)
 Gougy (Jean)
 Gournelion (Joseph)
 Goux (Christina)
 Gouze (Hubert)
 Grometz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)

Hernu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Ella)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaini (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jaroz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissergues (Christian)
 Le Bail (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Désaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Lennetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louia-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mabéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Meuroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargant (Robert)
 Mme Moira (Christiane)
 Moutinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Naticq (Jean)

Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaut (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistré (Charles)
 Poperen (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Renard (Michel)
 Reysnier (Jean)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machar (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Royer (Jean)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santra (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stievenard (Cristèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphine)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Thien Ah Koon (André)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wachoux (Marcel)
 Weizel (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Jean Gougy, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».
 MM. Maurice Adevah-Pouf, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian et Maurice Pourchon, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 614)

sur l'ensemble du projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (première lecture).

Nombre de votants 571
 Nombre des suffrages exprimés 359
 Majorité absolue 180

Pour l'adoption 324
 Contre 35

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (213) :

Abstentions volontaires : 210.

Non-votants : 3. - MM. André Borel, Alain Richard, président de séance, et Jacques Siffre.

Groupe R.F.R. (180) :

Pour : 156.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean Gougy et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (56) :

Contre : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Abstentions volontaires : 2. - Robert Borrel et Mme Denise Cacheux.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Anquet (Vincent)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gastier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baekeroot (Christiane)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrat (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécum (Marc)
 Bécuyer (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)

Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigard (Marcel)
 Birmoux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Frank)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Fouquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)

Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Cabal (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazales (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charreppis (Jean)
 Charton (Jacques)
 Chausquet (Gérard)
 Chaatagnol (Alain)

Chauviere (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chomston (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Coizat (Michel)
 Colla (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corrès (Roger)
 Couvau (René)
 Couapel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couvetables (René)
 Cozau (Jean-Yves)
 Coq (Henri)
 Daillat (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Dobré (Bernard)
 Dobré (Jean-Louis)
 Dobré (Michel)
 Dehaene (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delavoie (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devodjian (Patrick)
 Dhinnia (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dommet (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durioux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Faron (Jacques)
 Fernand (Jean-Michel)
 Ferrari (Grazielle)
 Fèvre (Charles)
 Fillou (François)
 Fosé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Froulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Gallay (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastinus (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gault (Jean de)
 Gang (Francis)
 Gangevin (Germaine)
 Ghyvel (Michel)
 Glacard d'Estaing (Valéry)
 Gouaduff (Jean-Louis)
 Godafroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollinich (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)

Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamalde (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssia (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyeat (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquot (Denia)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kasperet (Gabriel)
 Kerquérin (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Laheur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jousen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepereq (Arnaud)
 Ligo (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Elie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujot du Cassat (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazaud (Pierre)
 Médécin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Menges (Georges)
 Messia (Pierre)
 Meunier (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miosec (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Montaqueis (Ayméri de)
 Mme Morvan (Louise)
 Mouton (Jean)

Moyné-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungeaser (Roland)
 Ormano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régia)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régia)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Piate (Etienne)
 Poniatowski (Ladislava)
 Porteu de la Morandière (François)
 Poudjode (Robert)
 Préaumont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revel (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Sallet (Jean-Jack)
 Savy (Bernard-Claude)
 Schenarzi (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seiflinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Staal (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Tangourdeau (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Uebenschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenborn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

MM.

Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchède (Rémy)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Barquet (Alain)
 Bordu (Gérard)
 Chomat (Paul)
 Combrisson (Roger)
 Deschamps (Bernard)
 Ducloné (Guy)
 Fiterman (Charles)
 Gayssot (Jean-Claude)
 Giard (Jean)

Ont voté contre

Mme Goeriot (Colette)
 Gremetz (Maxime)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jaroz (Jean)
 Lajoie (André)
 Le Meur (Daniel)

Leroy (Roland)
 Marchais (Georges)
 Mercieca (Paul)
 Montdargent (Robert)
 Moutoussamy (Ernest)
 Peyret (Michel)
 Porelli (Vincent)
 Reysier (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Roux (Jacques)
 Vergès (Paul)

Se sont abstenus volontairement

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Ancient (Jean)
 Auroux (Jean)
 Mme Avic (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marie)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bept (Gérard)
 Baraille (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beaufils (Jean)
 Bêche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Mme Cacheux (Denise)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Carlet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)

Colin (Daniel)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derossier (Bernard)
 Deschamps-Beaume (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Mme Dufoux (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durioux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fizbin (Henri)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourné (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Germon (Claude)
 Giovannelli (Jean)
 Gourmelon (Joseph)
 Gous (Christian)
 Guzz (Hubert)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hermu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Jaiton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Joseph (Lionel)
 Joselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joux (Pierre)
 Kucshida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)

Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuit (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Doguet (Maurice)
 Mahbas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Ma (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mermaz (Louis)
 Métails (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Nuoci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortol (Pierre)
 Mme Oussin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Picaud (Jean-Pierre)
 Pece (Rodolphe)

Peuziat (Jean)	Roger-Machart (Jacques)	Strauss-Kahn (Dominique)
Perzi (Michel)	Mme Roudy (Yvette)	Mme Sublet (Marie-Josèphe)
Pierret (Christian)	Saint-Pierre (Dominique)	Sueur (Jean-Pierre)
Pinçon (André)	Sainte-Marie (Michel)	Tavernier (Yves)
Piatre (Charles)	Sanmarco (Philippe)	Théaudin (Clément)
Poperen (Jean)	Santrout (Jacques)	Mme Toutain (Ghislaine)
Porteau (Jean-Claude)	Sapin (Michel)	Mme Trautmann (Catherine)
Pourchon (Maurice)	Sarre (Georges)	Vadepied (Guy)
Prat (Henri)	Schreiner (Bernard)	Vauzelle (Michel)
Proveux (Jean)	Schwartzenberg (Roger-Gérard)	Vivien (Alain)
Puaud (Philippe)	Mme Sicard (Odile)	Wacheux (Marcel)
Queyranne (Jean-Jack)	Souchon (René)	Welzer (Gérard)
Quilès (Paul)	Mme Soum (Rentrée)	Worms (Jean-Pierre)
Ravassard (Noël)	Mme Stiévenard (Gisèle)	Zuccarelli (Émile)
Rigal (Jean)	Stim (Olivier)	
Rocard (Michel)		
Rodet (Alain)		

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Alain Richard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Borel (André), Gougy (Jean), Renard (Michel) et Siffre (Jacques).

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Jean Gougy, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

MM. André Borel et Jacques Siffre, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

A la suite du scrutin (n° 597) sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Pierre Joxe au projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (*Journal officiel*, débats A.N., du 13 mai 1987, page 1025), M. Jean Diebold, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 598) sur la question préalable opposée par M. André Lajoinie au projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (*Journal officiel*, débats A.N., du 13 mai 1987, page 1060), M. Jean Diebold, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 599) sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. André Lajoinie du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (*Journal officiel*, débats A.N., du 14 mai 1987, page 1091), M. Jean Diebold, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 600) sur l'amendement n° 239 de M. Jean Jarosz avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (exclusion du champ d'application de la loi des entreprises où ont eu lieu des accidents du travail dus à une faute inexcusable de l'employeur) (*Journal officiel*, débats A.N., du 14 mai 1987, page 1119), M. Jean Diebold, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 601) sur l'amendement n° 229 de M. Gérard Collomb avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (composition des délégations des organisations représentatives parties aux

négociations) (*Journal officiel*, débats A.N., du 14 mai 1987, page 1120), M. Jean Diebold, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 602) sur l'amendement n° 1 de M. Georges Hage avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (exercice sans restriction du droit de grève et caractère délictuel de toute entrave à l'exercice de ce droit) (*Journal officiel*, débats A.N., du 14 mai 1987, page 1122), M. Jean Diebold, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 603) sur l'amendement n° 244 de M. Paul Mercieca avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (abrogation de l'article 414 du code pénal qui établit le délit d'entrave à la liberté du travail) (*Journal officiel*, débats A.N., du 15 mai 1987, page 1151), M. Jean Diebold, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 604) sur les amendements n°s 73 de M. Gérard Collomb et 250 de M. Rémy Auchédé tendant à supprimer l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (dérogations aux dispositions réglementaires relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail) (*Journal officiel*, débats A.N., du 15 mai 1987, page 1152), M. Jean Diebold, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

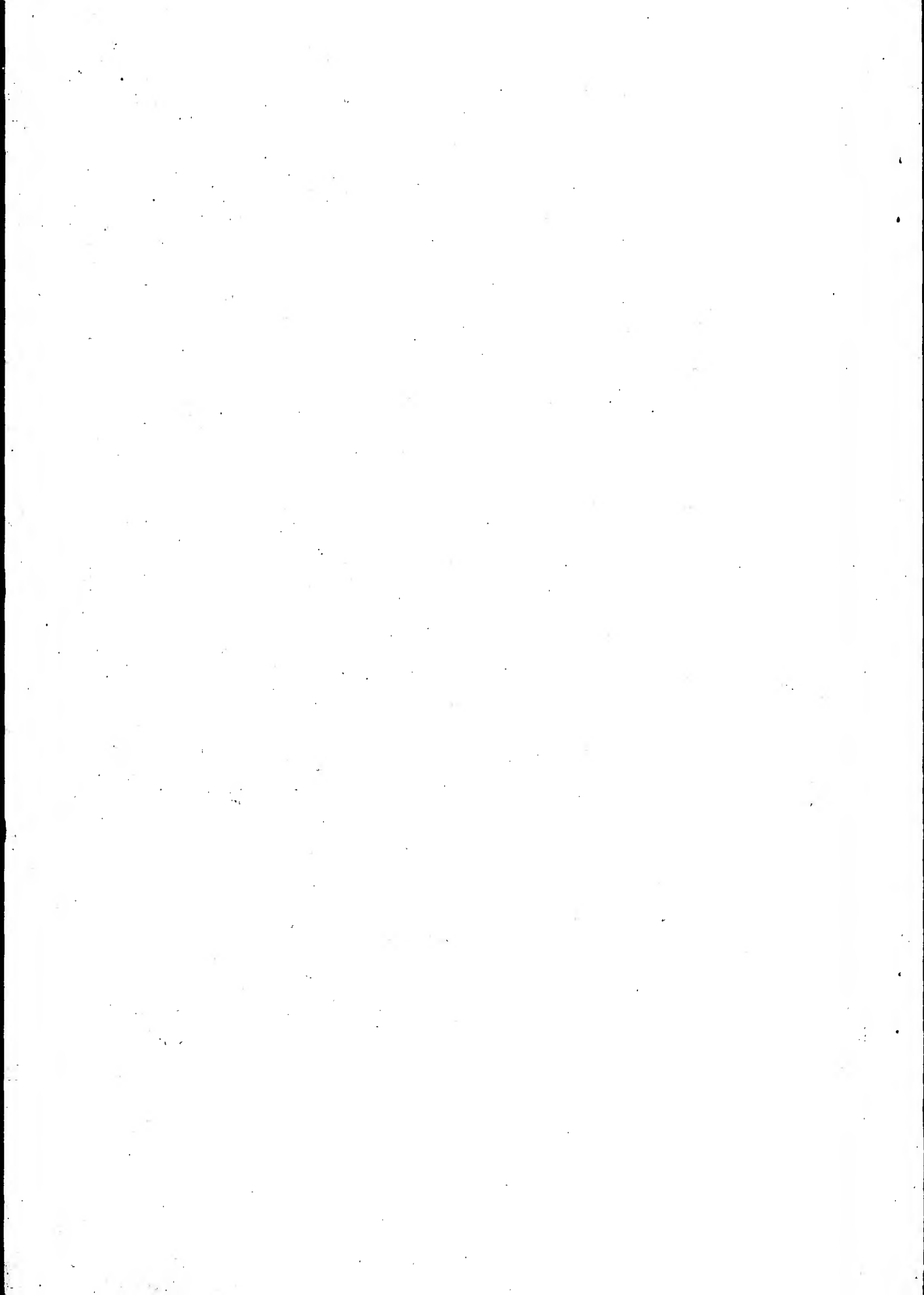
A la suite du scrutin (n° 605) sur l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, à l'exclusion de tout amendement (dérogations aux dispositions réglementaires relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail) (vote bloqué) (*Journal officiel*, débats A.N., du 15 mai 1987, page 1181), M. Jean Diebold, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 606) sur l'article 2 du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, à l'exclusion de tout amendement (récupération des heures perdues par suite d'interruption collective du travail) (vote bloqué) (*Journal officiel*, débats A.N., du 16 mai 1987, page 1227), M. Jean Diebold, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 607) sur l'article 3 du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, à l'exclusion de tout amendement et de tout article additionnel après l'article 2 (recours aux contrats de travail intermittent) (vote bloqué) (*Journal officiel*, débats A.N., du 16 mai 1987, page 1228), M. Jean Diebold, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 608) sur l'article 4 du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, à l'exclusion de tout amendement et de tout article additionnel après l'article 3 (droits des salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent) (vote bloqué) (*Journal officiel*, débats A.N., du 16 mai 1987, page 1249), M. Jean Diebold, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 609) sur l'article 5 du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, à l'exclusion de tout amendement et de tout article additionnel après l'article 4 (instauration conventionnelle des cycles de travail) (vote bloqué) (*Journal officiel*, débats A.N., du 19 mai 1987, page 1293), M. Jean Diebold, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	107	061	
33	Questions 1 en	107	063	
03	Table compte rendu.....	01	05	
03	Table questions.....	01	04	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	06	034	
36	Questions 1 en	06	340	
06	Table compte rendu.....	01	00	
06	Table questions.....	01	01	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	004	1 036	
27	Série budgétaire..... 1 en	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	004	1 030	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 20, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : (1) 46-75-82-31
 Administration : (1) 46-78-01-30

TELEX : 201175 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

